

STATUT
ET
RÈGLEMENT DU PERSONNEL
APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
ÉLUS



Secrétariat général de
l'Union internationale des télécommunications

Edition de 2019

STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ÉLUS

PRÉAMBULE

Les Statut et Règlement du personnel ci-après, qui complètent les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, sont applicables aux fonctionnaires élus.

Portée et objet

Le Statut du personnel applicable à tous les fonctionnaires élus énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de ces fonctionnaires. Il pose les principes administratifs généraux qui leur sont applicables et qu'ils se doivent d'observer. Le Secrétaire général, en sa qualité de chef des services administratifs, édicte et applique dans un Règlement du personnel les dispositions compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires sous réserve des dispositions du Chapitre XI dudit Statut et en tenant compte dans toute la mesure possible des règlements et de la pratique du régime commun des Nations Unies.

CHAPITRE I

DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

Article I.1

Statut des fonctionnaires élus

Les fonctionnaires élus de l'Union sont des fonctionnaires internationaux; leurs obligations ne sont pas d'ordre national mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant uniquement en vue l'intérêt de l'Union.

Article I.2

Conduite

Dans l'accomplissement de leurs devoirs envers l'Union, les fonctionnaires élus ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union.

Article I.3

Conduite

Les fonctionnaires élus doivent, en toutes circonstances, conformer leur conduite à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs hautes fonctions au service de l'Union. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige, ou avec la politique ou les décisions de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

Article I.4

Activités et intérêts en dehors de l'Union

a) Les fonctionnaires élus ne peuvent exercer aucune activité, ni occuper aucun emploi rémunéré en dehors de l'Union. Une exception est possible dans le cas d'activités de caractère culturel, scientifique ou artistique qui, de l'avis du Secrétaire général, ne sont pas préjudiciables aux intérêts de l'Union, et pour autant que la rémunération soit symbolique. Ils ne peuvent accepter aucune gratification ni un avantage quelconque de sociétés ou particuliers s'occupant de télécommunications ou en relations commerciales avec l'Union.

b) Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts de l'Union sont en cause:

- 1) faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information;
- 2) accepter de prendre la parole en public;
- 3) prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;
- 4) chercher à faire publier des articles, des livres, etc.

Article I.5 Communication de renseignements

Les fonctionnaires élus doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. Ils ne doivent à aucun moment utiliser un tel renseignement dans leur propre intérêt. La cessation de leur service à l'Union ne les dégage pas de ces obligations.

Article I.6 Distinctions honorifiques et dons

Aucun fonctionnaire élu ne peut accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération d'une source extérieure à l'Union s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Ce dernier ne donne son assentiment que si l'acceptation n'est pas incompatible avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé. Si un désaccord survient entre un fonctionnaire élu et le Secrétaire général au sujet de l'application du présent article, et si le Secrétaire général est dans l'impossibilité de résoudre le différend, il prend l'avis du Comité de coordination. Si la question ne peut toujours pas être résolue par le Secrétaire général avec l'avis du Comité de coordination, elle est renvoyée à la session suivante du Conseil.

Article I.7 Activité politique

Les fonctionnaires élus peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter.

Article I.8**Privilèges et immunités**

a) Les fonctionnaires élus jouissent des privilèges, immunités et facilités reconnus à l'Union et à ses fonctionnaires en vertu des conventions et accords internationaux qui sont applicables à l'Union, ainsi que des accords particuliers conclus, le cas échéant, entre celle-ci et ses États Membres.

b) Ces privilèges, immunités et facilités sont conférés dans l'intérêt de l'Union. Ils ne dispensent pas les fonctionnaires élus de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges, immunités et facilités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui décide s'il y a lieu de les lever.

Article I.9**Serment ou déclaration**

Les fonctionnaires élus doivent prononcer et signer le serment ou la déclaration ci-après:

"Je jure solennellement (variante: je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

Article I.10**Serment ou déclaration**

À moins qu'il ne soit déjà fonctionnaire élu de l'Union, un Secrétaire général, un Vice-Secrétaire général, un Directeur du Bureau des radiocommunications, du Bureau de la normalisation des télécommunications ou du Bureau de développement des télécommunications prête serment (ou fait la déclaration) oralement devant la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil par qui il a été élu ou nommé, selon le cas, ou, s'il n'est pas présent au moment de son élection ou de sa nomination, devant le Comité de coordination lorsqu'il prend son service à Genève.

CHAPITRE II

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

Article II.1

Traitements et indemnités

1. Les traitements des fonctionnaires élus sont fixés conformément aux dispositions de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994). Un système de contribution du personnel est appliqué au traitement brut selon le barème spécifié à l'Annexe III du Statut du personnel. Le montant restant après déduction de cette contribution est le traitement net.

2. La contribution est calculée selon le barème figurant à l'Annexe III au présent Statut.

Article II.2

Indemnité de poste

a) Afin de tenir compte des variations du coût de la vie à Genève par rapport à un indice de base, il est ajouté au traitement de base net des fonctionnaires élus une indemnité de poste dont le montant est déterminé à l'aide d'une formule qui consiste à multiplier 1 pour cent de ce traitement de base net par un coefficient correspondant à la différence en nombre de points, entre l'indice du multiplicateur pour le lieu d'affectation en question et l'indice de base.

- b) L'indice d'indemnité de poste pour Genève et le multiplicateur correspondant sont déterminés à intervalles réguliers par la Commission de la fonction publique internationale.

Article II.3 Indemnité pour frais d'études

1. Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité pour frais d'études est octroyée aux fonctionnaires élus de nationalité autre que suisse lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine des fonctionnaires élus;
2. Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité spéciale pour frais d'études, non cumulable avec l'indemnité payable au titre du § 1 ci-dessus, est mise à la disposition d'un fonctionnaire élu, expatrié ou non à condition qu'il soit titulaire d'une nomination pour une période d'un an au moins ou qu'il ait accompli une année de service continu, pour un enfant qui est dans l'incapacité, en raison d'un handicap physique ou mental, de fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à pleinement s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'incapacité en question.
3. Les frais de voyage d'un enfant de fonctionnaire élu qui bénéficie de la prise en charge des frais d'internat peuvent également être payés, une fois par année scolaire ou universitaire, pour un voyage aller et retour entre l'établissement d'enseignement que fréquente l'enfant et le lieu d'affectation du fonctionnaire élu. Un tel voyage s'effectue selon un itinéraire approuvé par le Secrétaire général.

Disposition II.3.1 Définitions

Aux fins de la détermination des droits à l'indemnité pour frais d'études:

- a) On entend par "*enfant*" un enfant qui est à la charge du fonctionnaire élu au sens de l'Article II.4.
- b) On entend par "*enfant handicapé*" un enfant qui ne peut, du fait d'une incapacité physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale pour le préparer à pleinement s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation spéciale ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter l'incapacité en question.
- c) L'expression "*pays d'origine*" désigne le pays du congé dans les foyers. Si le père et la mère sont tous deux fonctionnaires de l'Union et remplissent tous

deux les conditions requises, le "pays d'origine" désigne le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers.

- d) L'expression "*dépenses ouvrant droit à remboursement*" désigne les frais de scolarité, les frais d'enseignement de la langue maternelle et les frais d'inscription.

Disposition II.3.2 Conditions d'octroi

1. L'indemnité n'est pas versée dans le cas des enfants:
 - a) qui fréquentent un jardin d'enfants ou une école maternelle;
 - b) qui fréquentent, au lieu d'affectation, un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimales;
 - c) qui suivent des cours par correspondance à l'exception des cours qui, de l'avis du Secrétaire général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;
 - d) qui suivent des cours particuliers, à l'exception de l'enseignement de la langue maternelle, lorsqu'il n'existe, au lieu d'affectation, aucun établissement où l'enfant puisse apprendre ladite langue de façon satisfaisante;
 - e) qui reçoivent une formation professionnelle ou suivent des cours d'apprentissage n'impliquant pas la fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement ou assurant à l'enfant une rémunération au titre des services qu'il rend.
2. L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études post secondaires ou obtient le premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. L'indemnité n'est généralement pas versée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si

les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins un an en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption. Le service requis par l'État ne comprend pas les périodes pour lesquelles l'enfant s'engage volontairement ou celles passées à accomplir l'obligation du service militaire.

Disposition II.3.3 Montant de l'indemnité pour frais d'études

1. Les dépenses ouvrant droit à remboursement, effectivement engagées, sont remboursées aux taux indiqués dans le barème dégressif universel prévu à l'Annexe IV du Statut du personnel.
2. Les contributions au fond de développement facturées par les établissements d'enseignement peuvent être remboursées en dehors du régime de l'indemnité pour frais d'études, aux conditions établies par le Secrétaire général.
3. Si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle (y compris le remboursement des contributions au fond de développement, le cas échéant) est égal au rapport entre la durée de la fréquentation scolaire et celle de l'année scolaire.
4. Lorsque la durée des services du fonctionnaire élu ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle (y compris le remboursement des contributions au fond de développement, le cas échéant) est normalement égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire.
5. Des avances égales au montant estimé de l'indemnité pour frais d'études (y compris la somme forfaitaire versée pour les frais d'internat et le remboursement des contributions au fond de développement, le cas échéant) peuvent être versées au début de chaque année scolaire, aux conditions établies par le Secrétaire général.

Disposition II.3.4 Enseignement de la langue maternelle

Le Secrétaire général décide dans chaque cas si l'indemnité pour frais d'études doit être versée pour l'enseignement de la langue maternelle en vertu de l'alinéa 1.d) de la Disposition II.3.2 du Règlement du personnel.

Disposition II.3.5**Demandes d'indemnité**

Les fonctionnaires élus doivent soumettre par écrit les demandes d'indemnité pour frais d'études et y joindre les pièces justificatives que le Secrétaire général peut demander.

Disposition II.3.6 Indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés

1. Une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés peut être versée aux fonctionnaires élus, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine.
2. Les dépenses ouvrant droit à remboursement au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études visée à la Disposition II.3.2 comprennent les frais d'éducation indispensables pour faire bénéficier l'enfant d'un programme d'études conçu de façon à répondre à ses besoins et à lui permettre d'acquérir le niveau maximum d'autonomie fonctionnelle, aux conditions établies par le Secrétaire général.
3. Le montant de l'indemnité est égal à 100% des frais d'éducation ouvrant droit à remboursement effectivement engagés, avec un remboursement d'un montant maximal égal à la limite supérieure de la tranche des dépenses les plus élevées du barème dégressif universel prévu dans l'Annexe IV du Statut du personnel.
4. Lorsque l'enfant est pensionnaire, les dépenses d'internat effectivement engagées sont intégrées dans le calcul du montant des dépenses ouvrant droit à remboursement, avec un remboursement maximal égal à la limite supérieure de la tranche des dépenses les plus élevées du barème dégressif universel prévu dans l'Annexe IV du Statut du personnel, majoré du montant forfaitaire versé pour la contribution aux frais d'internat, soit 5 000 USD.
5. L'indemnité est calculée sur la base de l'année civile si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal, ou sur la base de l'année scolaire si l'enfant fréquente régulièrement un établissement d'enseignement normal tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale. L'indemnité est payable pour tout enfant handicapé à compter de la date à laquelle celui-ci a besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de l'année civile, selon le cas, au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Dans des cas exceptionnels, la limite ci-dessus peut être repoussée jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de l'année civile, selon le cas, au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans.
6. Outre l'octroi d'une indemnité selon les termes du présent Article, les dépenses concernant l'acquisition d'équipements spéciaux requis pour l'intégration d'un enfant handicapé, lorsqu'elles ne sont pas prises en charge par une caisse maladie, pourront être remboursées sur présentation de justificatifs jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 dollars par année.
7. Lorsque la durée des services du fonctionnaire élu ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire ou de l'année civile, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle (y compris le remboursement des contributions au fond de développement, le cas échéant) est normalement égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire ou de l'année civile.

8. Le fonctionnaire élu doit soumettre chaque année par écrit une demande d'indemnité et y joindre les attestations médicales que le Secrétaire général peut demander concernant l'incapacité de l'enfant. Le fonctionnaire élu est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les prestations qu'il pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant. Le montant de toutes prestations que le fonctionnaire élu a ainsi reçues ou peut ainsi recevoir est déduit du montant des frais d'éducation qui sert de base pour calculer l'indemnité spéciale pour frais d'études.

Article II.4 Allocations familiales

1. Les fonctionnaires élus ont droit à une indemnité pour personne à charge, non soumise à retenue pour pension, pour un conjoint à charge, un enfant à charge, pour un enfant handicapé ou pour une personne non directement à charge.

2. a) Une indemnité pour conjoint à charge est versée au fonctionnaire élu pour son conjoint. Toutefois, lorsqu'une séparation des conjoints est entérinée par une décision judiciaire, le Secrétaire général décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée.

b) Une indemnité pour chaque enfant à charge est versée au fonctionnaire élu, mais l'indemnité n'est pas versée au titre du premier enfant à charge si une indemnité de parent isolé est versée au fonctionnaire élu.

c) Une indemnité de parent isolé pour le premier enfant à charge est versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge à un fonctionnaire élu qui est un parent isolé.

d) Une indemnité spéciale est versée à un fonctionnaire élu pour chaque enfant handicapé. Toutefois, si le fonctionnaire élu a droit à l'indemnité de parent isolé pour un enfant handicapé, l'indemnité sera la même que l'indemnité visée à l'alinéa 1.b) ci-dessus.

e) Lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge, une indemnité unique pour personne non directement à charge est versée au fonctionnaire élu pour un parent, un frère ou une sœur à charge.

f) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité des avantages entre les fonctionnaires élus, le montant des indemnités pour charges de famille versées au fonctionnaire élu et/ou son conjoint pour un enfant à charge sous forme d'une indemnité provenant d'une source extérieure à l'Union doit être déduit de toute indemnité versée par l'Union à un fonctionnaire élu pour cet enfant à charge.

3. Le Secrétaire général détermine, dans le Règlement du personnel, les conditions et le montant de l'indemnité pour personne à charge compte tenu des recommandations et des décisions de la CFPI.

Disposition II.4.1 Définition des personnes à charge

Aux fins du Statut et du Règlement du personnel:

a) On entend par "*conjoint à charge*" un conjoint dont les gains professionnels éventuels ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des fonctionnaires de la catégorie des services généraux des Nations Unies qui est en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint; toutefois, le montant en question ne doit, en aucun lieu d'affectation, être inférieur à l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début au lieu d'affectation de base aux fins de l'application du régime des traitements (G-2, échelon 1, à New York).

b) On entend par "parent isolé" un fonctionnaire élu qui remplit toutes les conditions suivantes:

- i) a un enfant à charge;
- ii) est un fonctionnaire célibataire, veuf, divorcé ou dont la séparation est entérinée par une décision judiciaire;
- iii) assume à lui seul la charge financière de l'enfant;
- iv) ne perçoit pas, pour l'enfant à charge, une aide financière supérieure à un montant fixé par le Secrétaire général.

c) i) On entend par "*enfant à charge*":

- a) l'enfant né d'un fonctionnaire élu ou légalement adopté par un fonctionnaire élu; ou
- b) l'enfant du conjoint d'un fonctionnaire élu, si cet enfant réside avec le fonctionnaire élu,

à condition que l'enfant soit âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'il fréquente de façon régulière une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue), et que le fonctionnaire élu subviennne pour la plus grande partie et régulièrement à son entretien. Le Secrétaire général définit les conditions spéciales dans lesquelles d'autres enfants, qui remplissent les conditions indiquées ci-dessus quant à

l'âge, la fréquentation scolaire et l'entretien, peuvent être considérés comme étant à la charge d'un fonctionnaire élu. Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge ne sont pas exigées dans le cas d'un enfant âgé de plus de 18 ans qui est physiquement ou mentalement incapable, de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

ii) Tout fonctionnaire élu qui fait valoir des droits en tant que responsable d'un enfant à charge doit certifier qu'il a assumé la responsabilité de subvenir pour la plus grande partie et de façon régulière à l'entretien de l'enfant. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes dans tous les cas indiqués ci-après:

- a) lorsqu'il y a eu divorce ou séparation entérinée par une décision judiciaire et que l'enfant ou l'enfant adoptif ne réside pas avec le fonctionnaire élu;
- b) lorsque l'adoption légale n'est pas possible et que l'enfant résidant avec le fonctionnaire élu, ce dernier en assume la charge en tant que membre de sa famille;
- c) lorsque l'enfant est marié.

d) Par "*personne non directement à charge*", on entend le père, la mère, le frère ou la sœur pour qui le fonctionnaire élu fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien, et en tout cas le double au moins du montant de l'indemnité pour charges de famille, étant entendu que, s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions d'âge et de fréquentation scolaire que celles qui sont exigées dans le cas d'un enfant à charge. Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge ne sont pas exigées si le frère ou la sœur est physiquement ou mentalement incapable, de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

Disposition II.4.2**Montant de l'allocation familiale**

1. Sous réserve des conditions fixées dans les Dispositions II.4 et II.4.1 ci-dessus, les allocations familiales sont versées aux fonctionnaires élus remplissant les conditions requises comme indiqué au numéro 3 ci-après. Si les deux conjoints sont fonctionnaires de l'Union, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, celui qui a le plus haut grade a droit à ces allocations pour tous les enfants à charge, au titre des alinéas b) et/ou d) du numéro 3 ci-après; l'autre conjoint ne peut demander le versement desdites allocations qu'au titre de l'alinéa e) du numéro 3 ci-après, s'il y a droit par ailleurs.

2. Le montant intégral de l'allocation familiale que cette Disposition prévoit pour un enfant à charge est dû sauf lorsque le fonctionnaire élu ou son conjoint reçoit une allocation d'une quelconque source extérieure à l'Union pour le même enfant. Dans ce dernier cas, le montant de l'allocation familiale due aux termes du présent Article correspond approximativement à la différence entre le montant de cette allocation et celui de l'allocation familiale prévue par la présente Disposition. La somme des deux allocations n'est en aucun cas inférieure au montant fixé dans la présente Disposition.

3. Les fonctionnaires élus ont droit aux indemnités non soumises à retenue pour pension suivantes:

- a) pour un conjoint à charge, une indemnité pour conjoint à charge, dont le montant représentera six pour cent du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste;
- b) pour chaque enfant à charge, une indemnité pour enfant à charge du montant en monnaie locale prévu à l'Annexe V au présent Statut ;
- c) pour les fonctionnaires élus qui sont parents isolés, une indemnité de parent isolé au titre du premier enfant à charge, dont le montant représente six pour cent du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste;
- d) pour chaque enfant handicapé, une indemnité spéciale pour enfant à charge correspondant à deux fois le montant en monnaie locale de l'indemnité pour enfant à charge prévu à l'Annexe V au présent Statut;
- e) pour une personne non directement à charge, une indemnité unique pour personne non directement à charge correspondant au montant en monnaie locale prévu à l'Annexe V au présent Statut.

Disposition II.4.3**Présentation des demandes**

Les demandes d'allocations familiales sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Une demande est présentée chaque année. Il incombe au fonctionnaire élu intéressé de porter immédiatement à la connaissance du Secrétaire général tout changement qui concerne la situation d'une personne à charge et qui a des répercussions sur le versement de cette allocation.

Article II.5 Avances de traitement

- a) Des avances de traitement peuvent être accordées sur demande.
- b) Les avances accordées ne peuvent dépasser le montant de deux mois de traitement.
- c) Les avances doivent être remboursées par tranches, dont le montant est fixé au moment où elles sont autorisées; normalement le délai de remboursement ne doit pas excéder six mois. Une nouvelle avance ne peut être accordée avant le remboursement complet de la première.

Article II.6 Rémunération soumise à retenue pour pension

La rémunération soumise à retenue pour pension correspond, sans préjudice des termes de l'engagement du fonctionnaire élu, au montant calculé selon les dispositions des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Article II.7 Retenues sur les traitements

Les retenues suivantes sont opérées chaque mois sur la somme totale due à chaque fonctionnaire élu:

- 1) cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, calculée sur la base de la rémunération soumise à retenue pour pension, telle qu'elle est définie dans l'Article II.6;
- 2) contribution à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel ou toute autre somme effectivement due par le fonctionnaire élu à cette Caisse;
- 3) remboursement de dettes envers l'Union;
- 4) remboursement de dettes envers des tiers lorsqu'une déduction à cette fin est autorisée par le Secrétaire général et par le fonctionnaire élu intéressé.

Disposition II.8.1 Rappels

Le fonctionnaire élu qui n'a pas reçu les indemnités, primes ou autres versements auxquels il a droit, ne peut en obtenir le rappel que s'il fait valoir ses droits, par écrit, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il pouvait prétendre au premier versement.

CHAPITRE III

NOMINATION

Article III.1

Date effective de nomination

a) La nomination d'un fonctionnaire élu prend effet à la date à laquelle il entreprend son voyage officiel pour gagner son poste ou, si nul voyage officiel n'est nécessaire, à la date à laquelle il commence à assumer ses fonctions.

b) La nomination d'un fonctionnaire élu qui se présente pour prendre son service le premier jour ouvrable d'un mois prend effet le premier jour du mois (ou plus tôt si son voyage a commencé avant le premier jour du mois), même s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour de congé officiel.

Article III.2

Frais de déménagement lors de la nomination et de la cessation de service

Les fonctionnaires élus ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, pour eux-mêmes et pour les personnes reconnues à leur charge, lors de la nomination et de la cessation de service ainsi qu'au paiement des frais de déménagement.

Article III.3

Examens médicaux

a) Les fonctionnaires élus sont requis, à la demande du Conseil ou du Secrétaire général, de subir des examens médicaux à des intervalles fixés par le médecin-conseil de l'Union afin que celui-ci s'assure qu'ils ne sont pas atteints d'une affection qui risque de compromettre l'état de santé d'autrui ou de les empêcher de s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

b) De plus, les fonctionnaires élus partant en mission ou en revenant peuvent également être appelés à subir les examens médicaux et à recevoir les vaccinations que le médecin-conseil de l'Union juge nécessaires.

Article III.4

Renseignements demandés aux fonctionnaires élus et obligation de fournir ces renseignements

Lors de sa nomination, tout fonctionnaire élu doit fournir au Secrétaire général les renseignements permettant d'établir sa situation administrative et ses droits eu égard au Statut et au Règlement du personnel, ou de prendre les mesures administratives que requiert sa nomination.

Disposition III.4.1**Renseignements à fournir par les fonctionnaires élus**

a) Tout fonctionnaire élu est tenu de signaler par écrit et sans retard au Secrétaire général tout changement qui pourrait modifier sa situation administrative et ses droits eu égard au Statut et au Règlement du personnel.

b) Tout fonctionnaire élu qui est arrêté, inculpé d'un délit autre qu'une infraction mineure en matière de circulation, ou poursuivi au criminel, ou reconnu coupable, ou condamné à une peine d'amende ou de prison pour un délit autre qu'une infraction mineure en matière de circulation, doit en informer dès que possible le Secrétaire général.

Article III.5**Lettre de nomination**

a) Lors de son élection, tout fonctionnaire élu reçoit une lettre de nomination signée par le Président de la Conférence de plénipotentiaires par laquelle il a été élu. Cette lettre indique:

- i) que la nomination est régie par les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et des Statut et Règlement du personnel, compte tenu des modifications dûment apportées de temps à autre à ces dispositions;
- ii) la nature de la nomination;
- iii) la date à laquelle le fonctionnaire élu doit entrer en fonctions;
- iv) dans les cas appropriés la durée de cette nomination et, le cas échéant, le préavis de licenciement;
- v) toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

b) Un exemplaire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, un exemplaire du Statut et du Règlement du personnel pertinent et un exemplaire des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont remis à l'intéressé en même temps que sa lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement et qu'il les accepte.

Article III.6**Emploi de personnes de la même famille**

a) Sauf dans les cas où il est impossible d'engager quelqu'un qui soit aussi qualifié, l'Union n'engage pas le mari, la femme, le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur d'un de ses fonctionnaires élus.

b) Des fonctionnaires entre lesquels il existe un des liens spécifiés à l'alinéa a) ci-dessus ne peuvent être affectés au même Département si l'un des postes est hiérarchiquement subordonné à l'autre.

c) Lorsque deux fonctionnaires se marient, les droits et avantages dont ils bénéficient sont modifiés conformément aux dispositions pertinentes, selon les cas, des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, ainsi que du présent Règlement; toutefois les autres clauses et conditions d'emploi ne sont pas modifiées. Les mêmes modifications s'appliquent dans le cas d'un fonctionnaire élu dont le conjoint est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Union, des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, mais ont deux résidences séparées parce qu'ils ont été affectés à des lieux d'affectation différents, le Secrétaire général peut décider de maintenir les droits et avantages qui leur reviennent individuellement, à condition que cette mesure ne soit incompatible avec aucune disposition des présents Statut et Règlement ou une décision du Conseil de l'Union.

CHAPITRE IV

CONGÉ ANNUEL, CONGÉ SPÉCIAL ET CONGÉ DANS LES FOYERS

Article IV.1

Congé annuel

Les fonctionnaires élus ont droit à un congé annuel à plein traitement, à raison de 30 jours ouvrables pour 12 mois de service à l'Union.

Disposition IV.1.1

Congé annuel

- a) Les fonctionnaires élus acquièrent le droit au congé annuel pendant tout le temps qu'ils reçoivent leur plein traitement, sous réserve des dispositions relatives au congé spécial; toutefois aucun jour de congé n'est porté au crédit d'un fonctionnaire élu pendant la période où il reçoit une indemnité égale à son traitement et à ses indemnités à la suite d'un accident ou d'une incapacité de travail imputables à son service, ou pendant qu'il est suspendu de ses fonctions sans traitement.
- b) La moitié au plus du nombre des jours de congé annuel dus au cours d'une année civile peuvent être reportés de cette année sur la suivante, et le total des congés annuels reportés ne peut dépasser soixante jours.
- c) Toute absence qui n'est pas expressément prévue par d'autres dispositions du présent Règlement est déduite des jours de congé annuel accumulés par le fonctionnaire élu; si l'intéressé n'a pas de congé annuel à son crédit, son absence est considérée comme absence non autorisée, et il n'a droit, pour la durée de cette absence, ni à son traitement ni à ses indemnités, à moins que les circonstances ne soient telles que le Secrétaire général décide de lui verser son traitement total ou partiel.
- d) Un fonctionnaire élu peut, dans des circonstances exceptionnelles, obtenir une avance de congé annuel d'une durée maximum de 10 jours ouvrables, à condition que l'on puisse compter qu'il restera au service de l'Union plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour acquérir le droit au congé annuel qui lui est avancé.
- e) Si un fonctionnaire élu est contraint d'interrompre son congé annuel pour une raison de service et, ultérieurement, le poursuit au lieu où il séjournait, les frais qu'a comporté pour lui le voyage aller et retour à ce lieu lui seront remboursés, sous réserve que le Secrétaire général soit informé par écrit avant l'interruption et que le fonctionnaire élu s'assure que les crédits nécessaires peuvent être rendus disponibles. Lorsque pour des raisons de service, les dispositions de l'alinéa b) ne peuvent être appliquées en pareil cas à ce fonctionnaire élu, le congé annuel qui lui reste dû est reporté à l'année suivante.

Article IV.2

Congé spécial

1. Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement peut être accordé dans des cas exceptionnels, pour une durée déterminée par le Secrétaire général et compte tenu des intérêts de l'Union, aux fonctionnaires élus qui le demandent. Un congé spécial est normalement sans traitement. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, un congé spécial à plein traitement ou à traitement partiel peut être accordé, uniquement pour une durée très limitée.
2.
 - a) Un congé spécial peut être accordé aux fonctionnaires élus soit pour mener des études ou des recherches dans l'intérêt de l'Union, soit en cas de maladie prolongée, soit encore pour toute autre raison importante.
 - b) Un congé spécial sans traitement peut être accordé aux fonctionnaires élus pour l'accomplissement de leurs obligations militaires nationales.
 - c) Les périodes de congé spécial d'un ou de plusieurs mois complets à traitement partiel ou sans traitement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée des services aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers et du congé de maternité, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Pendant ces périodes, l'Union ne verse aucune contribution au titre de la pension ou à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel. Les périodes de congé spécial de moins d'un mois complet n'entrent pas en ligne de compte. Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

Article IV.3

Congé dans les foyers

Tout fonctionnaire élu de nationalité autre que suisse, a droit, une fois tous les deux ans, à prendre aux frais de l'Union, un congé dans ses foyers en utilisant son congé annuel accumulé, pour lui permettre de passer régulièrement des vacances dans ce pays afin de rester en contact avec lui.

Disposition IV.3.1

Congé dans les foyers

- a) Tout fonctionnaire élu remplissant les conditions requises a droit au congé dans les foyers à condition que l'intéressé doive rester au service de l'Union six mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers. En outre, la durée prévue de son service futur doit être d'au moins 30 mois après la date de sa nomination, s'il s'agit du premier congé dans les foyers. Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage pour se rendre auprès des personnes reconnues à sa charge visé à l'alinéa b) de la Disposition VI.1.1, ledit congé dans les foyers n'est, en règle générale, accordé qu'à condition que l'intéressé compte neuf mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il a entrepris le voyage pour se rendre auprès des personnes reconnues à sa charge.

b) Pour les fonctionnaires élus qui, au moment de leur nomination, remplissent les conditions requises à l'alinéa a) ci-dessus, les services ouvrant droit au congé dans les foyers commencent au jour de leur nomination.

c) Le pays du congé dans les foyers est le pays dont le fonctionnaire élu est ressortissant, sous réserve de ce qui suit:

- 1) aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu du congé dans les foyers qu'un fonctionnaire élu prend dans le pays dont il est ressortissant est le lieu où l'intéressé avait sa résidence principale durant la dernière période pendant laquelle, avant sa nomination, il a résidé dans ledit pays;
- 2) pour les fonctionnaires élus qui étaient au service d'une autre organisation internationale immédiatement avant leur nomination, le lieu du congé dans les foyers est déterminé comme si l'intéressé avait été au service de l'Union pendant tout le temps qu'il a été au service de l'autre organisation internationale;
- 3) dans des cas exceptionnels, et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, le Secrétaire général peut autoriser un fonctionnaire élu à prendre le congé dans les foyers prévu par la présente disposition dans un pays autre que celui dont il est ressortissant. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans ce pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales ou personnelles et que le fait d'y prendre son congé n'est pas incompatible avec l'esprit de l'Article IV.3 du présent Statut.

d) Les fonctionnaires élus qui remplissent les conditions requises ont droit au premier congé dans les foyers au cours de la deuxième année civile qui suit celle pendant laquelle ils ont pris leurs fonctions.

e) Compte tenu des nécessités du service, les fonctionnaires élus peuvent prendre leur congé dans les foyers à tout moment de l'année civile pendant laquelle ils ont droit à ce congé.

f) Dans des circonstances exceptionnelles, un fonctionnaire élu peut être autorisé à prendre par avance son congé dans les foyers, s'il a accompli au moins douze mois de service ouvrant droit à ce congé depuis la date de son retour de son précédent congé dans les foyers. Lorsqu'un congé dans les foyers est accordé par anticipation, l'année du prochain congé dans les foyers ne s'en trouve pas modifiée.

g) Sous réserve des dispositions ci-après, un fonctionnaire élu qui retarde son départ en congé dans les foyers au-delà de l'année civile au cours de laquelle il y a droit ne peut prendre son prochain congé dans les foyers que pendant la deuxième année civile qui

suit celle au cours de laquelle il a pris son congé différé. Toutefois, si le Secrétaire général décide que, par suite de circonstances exceptionnelles dues aux nécessités du service, un fonctionnaire élu doit retarder son départ en congé au-delà de l'année civile pendant laquelle il y a droit, l'époque du prochain congé dans les foyers et des congés suivants n'est pas modifiée; il est entendu cependant que douze mois au moins de service ouvrant droit au congé dans les foyers doivent avoir été accomplis entre le retour du congé différé et le départ suivant.

h) Les fonctionnaires élus peuvent être requis de prendre leur congé dans les foyers à l'occasion d'un voyage en mission, les intérêts du fonctionnaire et de sa famille étant dûment pris en considération.

i) Sous réserve des dispositions du Chapitre VI du présent Règlement, les fonctionnaires élus autorisés à se rendre en congé dans leurs foyers ont droit à des délais de route et, pour eux-mêmes et les personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises, au paiement des frais de voyage aller et retour entre leur lieu d'affectation officiel et le lieu de leur résidence dans le pays d'origine.

j) Les personnes à charge voyagent en même temps que le fonctionnaire élu qui se rend en congé dans ses foyers; toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si les nécessités du service ou d'autres circonstances spéciales empêchent l'intéressé et les personnes à sa charge de voyager ensemble.

k) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaire et ont chacun droit au congé dans les foyers, ils peuvent prendre ce congé dans les conditions requises soit ensemble, soit séparément, étant entendu cependant que ni l'un ni l'autre n'aura droit à plus d'un voyage tous les deux ans. Leurs enfants à charge peuvent accompagner le père ou la mère, à condition de ne pas faire plus d'un voyage tous les deux ans.

l) Les fonctionnaires élus qui prennent les congés dans leurs foyers sont tenus, normalement, de passer au moins deux semaines dans leur pays d'origine. Le Secrétaire général peut demander aux fonctionnaires élus rentrant d'un congé dans les foyers de lui fournir la preuve qu'ils se sont entièrement conformés à cette disposition.

CHAPITRE V

SÉCURITÉ SOCIALE

Article V.1

Régime des pensions

a) Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires élus à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite Caisse.

b) Toutefois, les fonctionnaires élus ont la possibilité de renoncer à leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au profit d'un système de prévoyance privé. Les fonctionnaires élus qui ont notifié au Secrétaire général, au moment de leur entrée en fonction, qu'ils optent pour un système de prévoyance privé, perçoivent, en sus de leur rémunération, un montant équivalant à 15,8% de leur rémunération considérée aux fins de la pension, telle qu'elle est fixée par les dispositions pertinentes des présents Statut et Règlement.

Article V.2

Protection de la santé, etc.

En plus de ce qui est prévu à l'Article V.1, le Secrétaire général établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions remplies au service de l'Union.

Disposition V.2.1

Plan d'assurance santé du personnel

Tout fonctionnaire élu devient membre du plan d'assurance santé établi par l'UIT au profit des fonctionnaires. Les prestations de ce plan sont étendues aux membres des familles des fonctionnaires élus sous réserve et dans les conditions fixées par ledit plan d'assurance santé.

Disposition V.2.2

Congé de maladie

a) Les fonctionnaires élus qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leur tâche ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie conformément aux dispositions ci-après:

- 1) tout congé de maladie doit être approuvé au nom du Secrétaire général;

- 2) les fonctionnaires élus ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant 9 mois au maximum et à mi-traitement pendant 9 mois au maximum, étant entendu que le total du congé de maladie autorisé au cours d'une période de 4 années consécutives ne peut dépasser 18 mois;
 - 3) les fonctionnaires élus qui ne peuvent se rendre à leur travail pour cause de maladie ou d'accident doivent en aviser le plus tôt possible le Secrétaire général ou en son absence le Vice-Secrétaire général. S'ils en ont la possibilité, ils doivent se présenter au médecin-conseil avant de s'absenter;
 - 4) si un fonctionnaire élu a pris au cours de la même année sept jours ouvrables de congé de maladie sans fournir de certificat, il doit justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en question; sinon, ces jours d'absence sont déduits de son congé annuel ou comptés comme congé spécial sans traitement si son congé annuel est épuisé;
 - 5) un fonctionnaire élu peut, à tout moment, être requis de fournir un certificat médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par un médecin que le Secrétaire général désigne. Si le Secrétaire général a l'assurance que le fonctionnaire élu est en état de reprendre son travail il peut refuser de prolonger le congé de maladie ou mettre fin au congé accordé; il est entendu cependant que, sur demande de l'intéressé, la question est soumise à un médecin tiers ou à une commission médicale agréée par le Secrétaire général et le fonctionnaire élu;
 - 6) un fonctionnaire élu en congé de maladie ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans en informer au préalable le Secrétaire général.
- b) Si un fonctionnaire qui se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers est malade pendant plus de trois jours ouvrables consécutifs, un congé de maladie peut lui être accordé, à condition que l'intéressé fournisse un certificat médical ou d'autres pièces jugées suffisantes. En pareil cas, il appartient à l'intéressé de présenter le plus tôt possible sa demande de congé de maladie, en y joignant un certificat médical ou toute autre pièce justificative; en tout état de cause, cette demande doit être présentée aussitôt que le fonctionnaire élu reprend son travail.
- c) Tout fonctionnaire élu au foyer duquel une maladie contagieuse s'est déclarée ou qui reçoit un ordre d'isolement pour des raisons sanitaires est tenu d'en aviser sans retard le médecin-conseil de l'Union. Les fonctionnaires élus qui, par suite de ces circonstances, sont priés de ne pas se rendre à leur travail reçoivent leur traitement intégral et tous autres émoluments pendant la période d'absence autorisée.
- d) Le droit au congé de maladie s'éteint à l'expiration de l'engagement du fonctionnaire élu.

Disposition V.2.3 Indemnité en cas de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service

En cas de décès, d'accident ou d'invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Union, une indemnité raisonnable peut être accordée à un fonctionnaire élu ou à ses ayants droit afin de compléter les prestations prévues par les Statuts régissant les systèmes de pension de l'Union et des Nations Unies ainsi que la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel; il est tenu compte de la situation de famille de l'intéressé.

Note: Cette disposition est provisoire, jusqu'à un nouvel examen de l'Appendice D du Règlement du personnel de l'ONU.

Disposition V.2.4 Congé de maternité

a) Toute fonctionnaire élue a le droit de s'absenter de son travail si elle fournit un certificat médical acceptable par le médecin-conseil. La durée totale du congé de maternité est de 16 semaines, mais en aucun cas ce congé ne peut commencer moins de deux semaines avant et prendre fin moins de 10 semaines après l'accouchement. Le congé postnatal peut être écourté à la demande de la fonctionnaire élue mais doit être d'au moins six semaines.

b) Toute fonctionnaire élue a le droit à un congé de maternité à plein traitement pendant tout le temps qu'elle est absente en vertu de l'alinéa a) ci-dessus. Même si le médecin ou la sage-femme se sont trompés sur la date de l'accouchement, l'intéressée reçoit son traitement intégral jusqu'au jour de l'accouchement.

c) Les périodes de congé de maternité ouvrent droit à des jours de congé annuel, à condition que la fonctionnaire élue reprenne son service pendant six mois au moins à l'expiration de son congé de maternité. Si un congé sans traitement est accordé après le congé de maternité, les congés annuels accumulés durant le congé de maternité ne seront crédités que six mois après la reprise des fonctions.

CHAPITRE VI

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Article VI.1 Frais de voyage

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Union paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires élus, de leurs conjoints et des personnes à leur charge.

Disposition VI.1.1 Voyages autorisés des fonctionnaires élus

a) *Catégories de voyages officiels*

Sous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Union paie les frais de voyage des fonctionnaires élus dans les cas suivants:

- i) lorsqu'ils se rendent à Genève pour y prendre leurs fonctions;
- ii) lors d'un *voyage en mission*;
- iii) lors d'un *congé dans les foyers*, et lors de la cessation de service dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes;
- iv) lors d'un voyage autorisé *pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge* dans les conditions prévues à l'alinéa b) ci-après;
- v) lors de la *cessation de service* dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessous;
- vi) lors d'un voyage autorisé *pour raison de santé ou de sécurité*, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Secrétaire général, il y a des raisons impérieuses pour que l'Union paie lesdits frais.

b) *Voyage pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge*

Dans le cas prévu à l'alinéa a) iv) ci-dessus, l'Union paie les frais de voyage du fonctionnaire élu jusqu'au lieu où il a été recruté, jusqu'au lieu de son congé dans les foyers ou jusqu'à son ancien lieu d'affectation, pour qu'il se rende auprès des personnes reconnues à sa charge, une fois pendant l'année au cours de laquelle il n'a pas droit au congé dans les foyers, sous réserve des conditions suivantes:

- i) l'intéressé compte au moins un an de service continu au lieu d'affectation depuis sa nomination ou son affectation initiale; ou 9 mois au moins se sont écoulés depuis la date de son départ pour son dernier voyage de congé dans les foyers;
- ii) on compte que l'intéressé restera en poste à son lieu d'affectation pendant encore 6 mois au moins après la date de retour au lieu d'affectation;

- iii) pendant les 12 mois précédents, aucune des personnes reconnues à charge n'a effectué, aux frais de l'Union, un voyage au lieu d'affectation pour rendre visite à l'intéressé, sauf s'il s'agit d'un voyage autorisé au titre des indemnités pour frais d'études.

Les fonctionnaires élus peuvent être requis d'exercer leur droit au voyage pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge à l'occasion d'un voyage en mission, les intérêts du fonctionnaire et de sa famille étant dûment pris en considération.

Si un fonctionnaire élu désire se rendre auprès des personnes reconnues à sa charge qui résident dans tout autre lieu que ceux énumérés ci-dessus, les frais de voyage à la charge de l'Union ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si l'intéressé s'était rendu au lieu de son congé dans les foyers.

c) *Cessation de service*

Dans le cas prévu à l'alinéa a) v) ci-dessus, l'Union paie les frais de voyage du fonctionnaire élu jusqu'au lieu où il a été recruté ou, s'il a été nommé pour une période de deux ans au moins, ou encore s'il a accompli au moins deux ans de service continu, jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition IV.3.1. Si, lorsqu'il cesse son service, un fonctionnaire élu désire se rendre en un autre lieu que celui où il a été recruté ou que celui de ses congés dans les foyers, les frais de voyage à la charge de l'Union ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si le fonctionnaire était retourné au lieu où il a été recruté ou au lieu de son congé dans les foyers.

Disposition VI.1.2 Voyages autorisés des personnes reconnues à charge

a) Sous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Union paie, dans les cas suivants, les frais de voyage des personnes reconnues à la charge des fonctionnaires élus de nationalité autre que suisse:

- 1) lors de la *nomination* du fonctionnaire élu, lorsqu'il se rend à Genève pour y prendre ses fonctions, à condition que sa période d'activité s'étende sur au moins un an et que ses services à l'Union soient censés continuer plus de six mois après la date à laquelle les personnes reconnues à sa charge commencent leur voyage;
- 2) après que le fonctionnaire élu se soit lui-même rendu auprès des personnes reconnues à sa charge en vertu de la disposition VI.1.1 b), et à condition que l'intéressé reste en poste dans un lieu d'affectation officiel pendant au moins 10 mois à compter de la date de son retour;

- 3) après l'arrivée à Genève du fonctionnaire élu si, au moment de sa nomination, le voyage d'une personne reconnue à charge n'était pas possible ou si celle-ci n'était pas encore reconnue comme étant à sa charge et à condition que l'intéressé reste au service de l'Union plus de six mois après la date à laquelle les personnes reconnues à sa charge commencent leur voyage;
 - 4) lors d'un *congé dans les foyers* dans les conditions prévues par la disposition IV.3.1;
 - 5) lors de la *cessation de service*, à condition que l'intéressé ait accompli au moins un an de service continu;
 - 6) lors d'un *voyage autorisé* en vertu de la disposition relative aux indemnités pour *frais d'études*;
 - 7) lors d'un voyage autorisé pour des *raisons de santé ou de sécurité*, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Secrétaire général, il y a des raisons impérieuses pour que l'Union paie lesdits frais;
 - 8) lors d'un voyage du conjoint à destination du lieu d'affectation dans les conditions spécifiées à l'alinéa b) de la disposition VI.1.1, en lieu et place du voyage du fonctionnaire élu pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge, aux termes de la disposition VI.1.1 a) iii).
- b) Dans les cas prévus aux alinéas a) 1) à 3) ci-dessus, l'Union paie les frais de voyage des personnes reconnues à charge, à partir du lieu où le fonctionnaire élu a été recruté ou du lieu où il est admis à prendre ses congés dans les foyers. Si un fonctionnaire élu désire que des personnes reconnues à sa charge qui se trouvent en un lieu différent le rejoignent à son lieu d'affectation officiel, les frais de voyage à la charge de l'Union ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si ces personnes étaient parties du lieu de recrutement ou du lieu des congés dans les foyers.
- c) Dans le cas prévu à l'alinéa a) 5) ci-dessus, l'Union paie les frais de voyage des personnes reconnues à charge depuis le lieu d'affectation officiel du fonctionnaire élu jusqu'au lieu où il a lui-même le droit de retourner aux frais de l'Union. Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Union, des Nations Unies ou d'une institution spécialisée et si l'un d'eux ou chacun d'eux a droit au paiement des frais de voyage à la cessation de service, et compte tenu de l'alinéa c) de la disposition III.6, l'Union ne paie lesdits frais pour chacun des conjoints qu'au moment de sa propre cessation de service. Si les deux conjoints ont droit au paiement des frais de voyage de retour, chacun d'eux a la faculté soit d'exercer son propre droit, soit d'accompagner l'autre conjoint; toutefois, lesdits frais de voyage ne peuvent en aucun cas être payés pour un fonctionnaire élu qui demeure au service de l'Union.

Disposition VI.1.3**Personnes à charge dont l'Union paie les frais de voyage**

- a) Aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérées comme personnes à charge le conjoint et les enfants pour lesquels l'Union verse des allocations familiales. Un fils ou une fille de plus de 21 ans atteint d'invalidité totale est aussi considéré comme personne reconnue à charge aux fins du présent alinéa.
- b) Le Secrétaire général peut autoriser le paiement des frais de voyage aller d'un enfant qui se rend au lieu d'affectation du fonctionnaire élu ou dans son pays d'origine et qui a dépassé l'âge limite jusqu'auquel il est considéré comme enfant à charge aux termes du Statut et du Règlement du personnel, si le voyage a lieu dans l'année qui suit ou au moment où l'enfant cesse de fréquenter de manière continue et régulière une université qu'il avait commencé de fréquenter alors qu'il était considéré comme personne à charge.
- c) Nonobstant l'alinéa 5 de la disposition VI.1.2, le Secrétaire général peut aussi autoriser le paiement des frais de voyage, aux fins de rapatriement, de l'ancien conjoint d'un fonctionnaire élu.

Disposition VI.1.4**Perte du droit au paiement du voyage de retour**

- a) En principe, un fonctionnaire élu qui donne sa démission avant d'avoir accompli un an de service ou dans les six mois qui suivent la date du retour de son congé dans les foyers ou d'un voyage pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge n'a droit au paiement des frais de voyage de retour ni pour lui-même ni pour les personnes reconnues à sa charge. Le Secrétaire général peut toutefois autoriser le paiement de ces frais, s'il juge qu'il y a des raisons impérieuses de le faire.
- b) L'Union ne paie pas les frais du voyage de retour si le voyage n'est pas entrepris dans les six mois qui suivent la date de la cessation de service. Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Union, des Nations Unies ou d'une institution spécialisée et si le conjoint dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de voyage de retour, et compte tenu de l'alinéa c) de la disposition III.6, ce délai ne vient, dans son cas, à expiration qu'au bout de six mois après la date de la cessation de service de son conjoint.

Disposition VI.1.5**Autorisation de voyage**

Tout voyage doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Exceptionnellement, un fonctionnaire élu peut être autorisé à entreprendre un voyage sur instructions verbales, mais ces instructions doivent être ensuite confirmées par écrit. Avant d'effectuer un voyage, les fonctionnaires élus sont personnellement tenus de s'assurer qu'ils ont l'autorisation voulue.

Disposition VI.1.6 Frais de voyage

- a) Les frais de voyage que l'Union paie ou rembourse en vertu du présent Règlement comprennent:
- 1) les frais de transport (prix du billet);
 - 2) les faux frais au départ et à l'arrivée;
 - 3) les dépenses effectuées au cours du voyage;
 - 4) l'indemnité de subsistance;
 - 5) les autres dépenses indispensables effectuées à l'occasion du voyage.
- b) Les fonctionnaires élus doivent éviter toute dépense qu'une personne voyageant à son compte ne jugerait pas raisonnable.
- c) Il est entendu que le fonctionnaire élu doit prendre à sa charge les frais d'entretien et de logement des personnes reconnues à sa charge qui l'accompagnent au lieu d'affectation.

Disposition VI.1.7 Itinéraire, mode et conditions de transport

- a) Pour tout voyage autorisé, l'itinéraire, le mode et les conditions de transport doivent être approuvés d'avance par le Secrétaire général.
- b) L'indemnité de subsistance, les délais de route et autres avantages ne peuvent dépasser le maximum accordé pour l'itinéraire, le mode et les conditions de transport approuvés par le Secrétaire général. Un fonctionnaire élu qui, pour des raisons de convenance personnelle, désire prendre des dispositions particulières doit y être préalablement autorisé, et les frais supplémentaires sont alors à sa charge.

Disposition VI.1.8 Itinéraire et mode de transport

- a) L'itinéraire normal pour tout voyage autorisé est l'itinéraire le plus direct et le plus économique. Un autre itinéraire peut être approuvé si, de l'avis du Secrétaire général, cela est de l'intérêt de l'Union.
- b) Le mode de transport normal pour tout voyage autorisé est l'avion. Un autre mode de transport peut être approuvé si, de l'avis du Secrétaire général, il est de l'intérêt de l'Union que l'intéressé emprunte cet autre mode de transport.
- c) A moins que le Secrétaire général n'en décide autrement, si un fonctionnaire élu ou une des personnes reconnues à sa charge emprunte un mode de transport plus économique que celui qui a été approuvé, l'Union ne paie que les frais correspondant au mode de transport effectivement utilisé.
- d) A moins que le mode de transport en question ait été approuvé, est considéré comme faisant partie du congé annuel tout temps supplémentaire exigé par un moyen de transport maritime ou terrestre emprunté pour un voyage de congé dans les foyers.

Disposition VI.1.9

Conditions de voyage et jours de repos lors de voyages

a) A moins que l'utilisation d'un autre mode de transport ne soit spécialement autorisée, tous les voyages officiels s'effectuent par avion.

b) Quelle que soit la nature des voyages par avion effectués aux frais de l'Union, les fonctionnaires élus voyagent en 1^{re} classe:

- 1) lorsqu'un fonctionnaire élu fait un voyage aux frais de l'Union par avion ou principalement par avion:
 - i) si, d'après l'horaire ou d'après le vol effectif, la durée du voyage est comprise entre 6 et 10 heures, l'intéressé n'a pas normalement à reprendre son travail dans les 12 heures qui suivent son arrivée à destination;
 - ii) si, d'après l'horaire ou d'après le vol effectif, la durée est supérieure à 10 heures mais au plus égale à 16 heures, il n'aura normalement pas à reprendre son travail dans les 24 heures qui suivent son arrivée à destination. Alternativement, l'Union peut décider d'accorder à l'intéressé un arrêt en cours de route ne dépassant pas 24 heures. Si la durée de la dernière partie du voyage dépasse 6 heures, le fonctionnaire n'aura normalement pas à reprendre son travail dans les 12 heures qui suivent son arrivée;
 - iii) si, d'après l'horaire ou d'après le vol effectif, la durée du voyage est supérieure à 16 heures, l'Union pourra accorder soit deux arrêts en cours de route, dont aucun ne dépassera 24 heures, soit un seul arrêt auquel s'ajoutera une période de repos ne dépassant pas 24 heures au moment de l'arrivée à destination.

Les périodes d'attente prévues dans l'horaire, ou effectives, ne dépassant pas 4 heures sont comprises dans le calcul de la durée du voyage mentionnée ci-dessus.

c) Les fonctionnaires élus autorisés à voyager en classe économique ou touriste ont droit au remboursement par l'Union de l'excédent de bagages jusqu'à concurrence du poids autorisé pour un voyage en 1^{re} classe.

En ce qui concerne les voyages en congé dans les foyers et ceux pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge, qui s'effectuent par avion (ou un voyage dont la plus grande partie se fait par avion):

- 1) si, d'après l'horaire ou d'après le vol effectif, la durée du voyage d'aller entre le lieu d'affectation et le lieu de destination est supérieure à 10 heures, un arrêt en cours de route ne dépassant pas 24 heures pourra être accordé à l'intéressé;
- 2) le voyage de retour au lieu d'affectation a lieu conformément aux dispositions énoncées ci-dessus au paragraphe b) 1).

Sauf si elles entraînent la nécessité de s'arrêter en cours de route pour la nuit, les périodes d'attente prévues dans l'horaire sont comprises dans le calcul de la durée du voyage mentionnée ci-dessus.

d) Pour tout voyage autorisé effectué en chemin de fer, les fonctionnaires élus et les personnes reconnues à leur charge voyagent dans des conditions appropriées, le cas échéant, en wagon-lit par exemple.

e) Pour tout voyage autorisé effectué par bateau et approuvé en vertu de l'alinéa b) de la disposition VI.1.8, les fonctionnaires élus et les personnes reconnues à leur charge voyagent dans la classe que le Secrétaire général juge appropriée dans chaque cas.

f) Les personnes à charge dont le voyage est payé par l'Union voyagent dans des conditions correspondant à la situation du fonctionnaire élu; toutefois, les enfants qui voyagent en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études ne peuvent voyager dans une classe supérieure à la classe touristique ou économique, lorsque le mode de transport approuvé est l'avion.

g) A moins que le Secrétaire général n'en décide autrement, si un fonctionnaire élu ou une des personnes reconnues à sa charge voyage dans des conditions plus économiques que celles qui ont été approuvées, l'Union ne paie que les places effectivement occupées, au tarif payé par le voyageur.

Disposition VI.1.10 Voyages en automobile

1. *Voyages en automobile (à l'exclusion du voyage pour les congés dans les foyers et de celui pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge)*

a) Les fonctionnaires élus autorisés à voyager en automobile sont indemnisés par l'Union aux taux et conditions que le Secrétaire général fixe en fonction du coût d'utilisation d'une voiture dans la région où le voyage est effectué; l'indemnité de subsistance est calculée sur la base d'un parcours quotidien minimal établi selon la pratique des organisations appliquant le système commun.

b) Dans un rayon de 56 km (35 milles) du lieu d'affectation officiel, le montant remboursé est calculé sur la base de la distance effectivement parcourue; pour les parcours plus longs, ce montant est calculé sur la base de la distance indiquée sur les cartes routières. Les frais de déplacement quotidien entre la résidence du fonctionnaire élu et le lieu de son travail ne sont pas remboursables.

c) Lorsque deux ou plusieurs personnes font un même parcours dans une même automobile, le montant des frais de voyage, calculé sur la base des taux fixés par le Secrétaire général, est versé à une seule d'entre elles.

d) La somme totale à laquelle un fonctionnaire élu peut prétendre pour un voyage déterminé, au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance, ne peut dépasser le montant maximal qui lui aurait été dû si lui-même et les personnes à sa charge avaient emprunté l'itinéraire le plus économique.

2. *Voyages en automobile pour les congés dans les foyers*

Les fonctionnaires élus autorisés à voyager en automobile pour se rendre dans leur lieu de congé dans les foyers sont indemnisés par l'Union aux taux et selon les conditions établis par le Secrétaire général. *Les voyages pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge* sont régis par les mêmes conditions.

Disposition VI.1.11 Achat des billets

- a) Pour tout voyage autorisé effectué par un fonctionnaire élu et par des personnes à sa charge, l'Union achète les billets à l'avance, sauf dans les cas où l'intéressé est expressément autorisé à prendre d'autres dispositions.
- b) Les fonctionnaires élus qui demandent à voyager dans des conditions meilleures que celles auxquelles ils ont droit aux termes de la disposition VI.1.9 ou qui, pour des raisons de préférence ou de convenance personnelle, sont autorisés à emprunter un itinéraire ou un mode de transport autre que celui qui est prévu par la disposition VI.1.8, doivent rembourser la différence à l'Union avant de recevoir leurs billets.

Disposition VI.1.12 Faux frais au départ et à l'arrivée

- a) Pour tout voyage autorisé à destination ou à partir du Siège et pour tout arrêt autorisé en cours de route lors d'un voyage officiel, tout fonctionnaire élu peut demander le remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée pour lui-même et pour chacune des personnes reconnues à sa charge autorisées à voyager aux frais de l'Union, selon un barème promulgué par ordre de service par le Secrétaire général conformément aux décisions des Nations Unies.
- b) Aucun remboursement n'est accordé pour un arrêt en cours de route:
 - 1) si l'arrêt n'est pas autorisé,
 - 2) si le fonctionnaire élu ne quitte pas le bâtiment d'arrivée, ou
 - 3) si l'arrêt n'a été effectué que dans le but de prendre une correspondance en vue de poursuivre le voyage.
- c) Les faux frais au départ et à l'arrivée sont réputés comprendre les frais de déplacement par un moyen de transport public entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, y compris les frais de transport de bagages et toutes autres dépenses accessoires, à l'exception des frais d'expédition jusqu'au lieu de résidence du fonctionnaire élu des gros bagages autorisés qui ne sont pas acceptés dans les moyens de transport public.

d) Les faux frais au départ et à l'arrivée relatifs aux voyages aller et retour et à tout arrêt autorisé en cours de route peuvent être regroupés pour ne former qu'une somme globale dont le fonctionnaire élu peut demander le remboursement jusqu'à concurrence des sommes totales maximales prévues au paragraphe a) ci-dessus. Aucun remboursement ne sera effectué si une demande de remboursement de faux frais au départ et à l'arrivée n'a pas été déposée.

Disposition VI.1.13 Dépenses effectuées au cours d'un voyage

a) Tout fonctionnaire élu ou toute personne reconnue à sa charge autorisé à voyager par bateau a droit à un montant déterminé, destiné à couvrir les dépenses effectuées au cours du voyage, équivalant au montant de l'indemnité de subsistance à laquelle il aurait eu droit s'il avait voyagé par avion.

b) Lorsque le mode de transport autorisé n'est pas le bateau, l'indemnité de subsistance est intégralement due pendant la durée du voyage, sous réserve des conditions stipulées par les dispositions VI.1.14 à VI.1.16; toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas d'une mission, l'indemnité n'est due que pendant trois jours au maximum pour un voyage déterminé.

Disposition VI.1.14 Indemnité de subsistance

a) Sous réserve de l'alinéa a) de la disposition VI.1.13 et de l'alinéa h) ci-dessous, tout fonctionnaire élu autorisé à voyager aux frais de l'Union reçoit une indemnité journalière de subsistance qui peut varier selon les régions et qui est fixée conformément au barème des Nations Unies en vigueur à l'époque du voyage (voir Annexe I ci-après). Les taux dudit barème sont applicables sous réserve de la disposition VI.1.15, ainsi que de l'alinéa c) ci-dessous.

b) L'indemnité de subsistance représente toute la part de l'Union aux dépenses telles que: frais de repas et logement, pourboires et rémunération de services divers. Sous réserve de la disposition VI.1.17, toutes dépenses en sus du montant de l'indemnité sont à la charge des fonctionnaires élus.

c) Si des repas et/ou un logement sont fournis à titre gracieux par l'Union, les Nations Unies, par un gouvernement ou par une compagnie ou toute entreprise, le taux normal de l'indemnité subit les réductions ci-après pour toute la période:

- 1) l'indemnité est réduite de 50% si l'intéressé bénéficie d'un logement,
- 2) l'indemnité est réduite de 30% si l'intéressé bénéficie de repas,
- 3) l'indemnité est réduite de 80% si l'intéressé bénéficie à la fois de repas et de logement.

d) Sous réserve de l'alinéa a) de la disposition VI.1.13 et de l'alinéa h) ci-dessous, lorsque les personnes reconnues à la charge d'un fonctionnaire élu sont autorisées à voyager aux frais de l'Union, l'intéressé reçoit, pour chacune d'entre elles, une indemnité de subsistance supplémentaire d'un montant équivalant à la moitié du montant prévu pour le fonctionnaire élu. Les réductions prévues à l'alinéa c) ci-dessus s'appliquent également aux indemnités éventuellement versées à ce titre.

e) Pour les jours de congé annuel ou de congé spécial pris en cours de mission, l'indemnité de subsistance n'est versée que jusqu'à concurrence d'un jour et demi par mois de service accompli par l'intéressé alors qu'il est en déplacement au titre de la mission. En aucun cas, elle n'est due pour les jours de congé pris après l'achèvement de la mission, mais avant le retour du fonctionnaire élu à son lieu d'affectation officiel.

f) L'indemnité de subsistance continue d'être versée pendant un congé de maladie pris en voyage pendant lequel elle est normalement versée; toutefois, si le voyageur est hospitalisé, il n'a droit qu'au tiers du montant quotidien de l'indemnité.

g) Si, à l'occasion d'un congé dans ses foyers, un fonctionnaire élu est appelé à s'acquitter d'une tâche pour le compte de l'Union, il a droit à l'indemnité de subsistance pendant les journées qu'il consacre à cette tâche.

- h)
- 1) Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance à l'occasion des voyages au titre des études.
 - 2) En ce qui concerne les voyages en congé dans les foyers et pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge, une indemnité de subsistance peut être versée dans des conditions fixées par le Secrétaire général, pour les escales effectivement faites.
 - 3) Pour les voyages dont le paiement par l'Union est autorisé pour des raisons de santé ou de sécurité ou autres en vertu de l'alinéa a) v) de la disposition VI.1.1 ou de l'alinéa a) 8) de la disposition VI.1.2, il peut être versé, si le Secrétaire général le juge à propos, une indemnité de subsistance d'un montant approprié.

Disposition VI.1.15 Indemnité de subsistance d'un taux spécial

Le Secrétaire général peut fixer un taux spécial pour l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires élus affectés à une conférence, ou détachés de leur lieu d'affectation officiel pendant une période prolongée.

Disposition VI.1.16 Calcul de l'indemnité de subsistance

L'indemnité de subsistance ne peut être versée intégralement que lorsque le fonctionnaire élu doit passer une nuit en dehors de son domicile alors qu'il est en

déplacement au titre d'un voyage autorisé; dans ce cas, le taux de l'indemnité intégrale est celui qui est applicable à la localité où le fonctionnaire élu passe la nuit. Une personne reconnue à la charge du fonctionnaire élu voyageant dans des circonstances analogues a droit à la moitié du montant prévu pour le fonctionnaire élu.

Sauf pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité de subsistance est versée aux conditions prévues ci-après:

- a) pour un voyage de moins de 24 heures:
 - i) si le fonctionnaire élu doit passer une nuit en dehors de son domicile, l'indemnité de subsistance intégrale lui est versée, sauf si l'Union, les Nations Unies, un gouvernement, une compagnie ou toute autre entreprise prend à sa charge les frais de logement, auquel cas la réduction réglementaire de 50% est effectuée;
 - ii) si le fonctionnaire élu ne doit pas passer une nuit en dehors de son domicile,
 - il ne reçoit aucune indemnité pour un voyage de moins de 10 heures;
 - il reçoit 40% de l'indemnité pour un voyage de 10 heures ou plus;
- b) pour un voyage de plus de 24 heures:
 - i) l'indemnité intégrale est versée pour le jour de départ au taux applicable au lieu de destination;
 - ii) pour chaque période successive de vingt-quatre heures – de minuit à minuit – (calculée d'après l'heure locale, sans tenir compte des différences de fuseaux horaires), l'indemnité de subsistance intégrale est versée, mais:
 - 1) aucune indemnité n'est versée pour la dernière journée du voyage,
 - 2) si des repas et/ou logement sont fournis à titre gracieux par l'Union, les Nations Unies, par un gouvernement ou une compagnie ou toute autre entreprise, l'indemnité est réduite du pourcentage réglementaire.
- c) Le taux applicable pour chaque période de 24 heures est celui de la localité où le fonctionnaire élu passe la nuit. Si le fonctionnaire élu voyage toute la nuit ou une partie de la nuit, le taux applicable est celui du lieu d'arrivée. Si le voyage se termine le jour où il a commencé, l'indemnité est versée au taux applicable dans la région du lieu de destination. Aucune indemnité n'est versée si le retour au lieu d'affectation officiel a lieu dans les 10 heures qui suivent le départ.

- d) Pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité intégrale est versée pour le jour de l'arrivée au port de débarquement, à condition que le voyage autorisé se prolonge encore pendant plus de 12 heures. Aucune indemnité n'est versée pour le jour de l'embarquement.
- e) Chaque fois que, pour le calcul de l'indemnité de subsistance, il faut préciser l'heure de départ et l'heure d'arrivée, ces expressions s'entendent du moment où le moyen de transport public est effectivement parti ou est effectivement arrivé à son lieu de destination.

Disposition VI.1.17 Frais de voyage divers

Les autres dépenses qu'un fonctionnaire élu doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par l'Union une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité de ces dépenses et en indique la nature et qu'il présente des reçus qui sont normalement exigés pour toute dépense supérieure à 6 dollars. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance:

- a) utilisation de moyens de transport locaux autres que ceux visés par la disposition VI.1.12;
- b) communications téléphoniques et celles par télex ou télécopie pour le compte de l'Union;
- c) acheminement de bagages autorisés par un service de messageries (Railway Express ou autre);
- d) location d'un bureau pour les besoins du service;
- e) emploi de sténographes ou de dactylographes ou location de matériel pour la rédaction de lettres ou de rapports officiels;
- f) transport ou entreposage de bagages ou d'objets utilisés pour le compte de l'Union;
- g) frais de passeport et de visa.

Disposition VI.1.18 Prime de réinstallation

a) Compte tenu des clauses ci-après, un fonctionnaire élu qui voyage aux frais de l'Union, lors de son engagement initial ou de sa réaffectation, reçoit une prime de réinstallation pour lui-même et pour les personnes reconnues à sa charge si la durée prévue de son engagement est d'une année au moins. Cette prime représente toute la part de l'Union aux dépenses exceptionnelles que le fonctionnaire élu doit faire pour lui-même et pour les personnes reconnues à sa charge après son arrivée à Genève.

- b) La prime de réinstallation se compose de deux éléments:
- i) L'élément indemnité journalière de subsistance équivalant à
 - trente jours d'indemnité de subsistance au taux applicable au lieu d'affectation pour ce qui est du fonctionnaire élu; et
 - trente jours d'indemnité de subsistance à la moitié du taux applicable au lieu d'affectation pour ce qui est de chaque personne reconnue à charge dont les frais de voyage ont été payés par l'Union.
 - ii) L'élément somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base net du fonctionnaire élu, majoré de l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation.
- c) Le Secrétaire général peut élever les limites prévues à l'alinéa b) ci-dessus jusqu'à un maximum de 90 jours pour les lieux d'affectation où les circonstances le justifient. Le montant de la prime pendant cette période de prorogation peut atteindre 60% du montant applicable à la période initiale.
- d) Lorsque, par suite d'une nouvelle nomination, le fonctionnaire élu revient en poste au lieu d'affectation, il n'a droit à la totalité de la prime de réinstallation que s'il en a été absent pendant un an au moins. Si son absence a duré moins d'un an, il a normalement droit, pour chaque mois d'absence complet, à un douzième de la prime totale.
- e) Lorsque le mari et la femme sont fonctionnaires de l'Union, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation spécialisée à Genève, et compte tenu de l'alinéa c) de la disposition III.6 du présent Règlement, la prime de réinstallation est payable à chacun d'eux pour son propre compte. S'ils ont un ou plusieurs enfants reconnus à charge, la prime de réinstallation est versée à celui des deux conjoints à la charge duquel chaque enfant est reconnu être. Toutefois, l'élément somme forfaitaire n'est versé qu'au conjoint qui peut prétendre au montant forfaitaire recevant le traitement le plus élevé.
- f) Si le fonctionnaire élu ne va pas au terme de la période de service pour laquelle la prime de réinstallation lui a été versée, ladite prime est réduite au prorata de la période de service effective et le trop perçu est recouvré selon des modalités que fixe le Secrétaire général, qui peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas procéder au recouvrement. La partie de l'indemnité de subsistance de la prime payable à l'arrivée à Genève ne donne normalement lieu à aucun recouvrement.

g) Le Secrétaire général peut, s'il le juge à propos, autoriser le versement de tout ou partie de la prime de réinstallation lorsque l'Union n'a pas eu à payer de frais de voyage lors de l'engagement d'un fonctionnaire élu.

Disposition VI.1.19 Excédent de bagages et bagages non accompagnés

a) Aux fins de la présente disposition, on entend par "*excédent de bagages*" la partie des bagages correspondant au poids en sus de la franchise accordée par les compagnies de transport, les "*effets personnels et le mobilier*" étant définis à l'alinéa d) 2) de la disposition VI.5.1

b) Les frais d'excédent de bagages ne sont remboursables que s'ils ont été autorisés avant le début du voyage, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa c) ci-dessous.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe e) ci-dessous, lorsque les bagages sont transportés en franchise par une compagnie de transport, mais que, dans une partie suivante du voyage accomplie autrement qu'en avion, ils sont considérés comme excédent par une autre compagnie, les frais peuvent être remboursés si l'intéressé présente une attestation de la compagnie certifiant que les bagages ont été considérés comme excédent.

d) Les frais d'excédent de bagages par avion, en plus de ceux autorisés en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, ne sont remboursés que si le Secrétaire général estime qu'il s'agit d'un cas exceptionnel et que les circonstances l'exigent. Pour un congé dans les foyers, un voyage pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge, ou un voyage au titre des études, ces frais ne sont remboursables que dans les conditions prévues à l'alinéa e) ci-dessous.

e) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie terrestre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maxima ci-après, y compris le poids de l'emballage, mais non celui des caisses et des cadres:

- 1) 50 kg (110 livres) par personne, expédiés par voie de surface pour chaque voyage, sauf dans les cas visés au sous-alinéa 2) ci-après. En lieu et place, le fonctionnaire élu peut demander le paiement de 10 kg supplémentaires d'excédent de bagages accompagnés;
- 2) dans le cas de voyages au titre des études, 200 kg (440 livres) expédiés par voie de surface lorsque l'enfant se rend pour la première fois dans un établissement d'enseignement et lorsqu'il en revient définitivement.

f) Lors du voyage à l'occasion de la nomination, ou de la cessation de service, lorsque l'intéressé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement prévu par la disposition VI.5.1, tout fonctionnaire élu peut obtenir le remboursement des frais de transport de son mobilier et de ses effets personnels dans les conditions les plus économiques, telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général, jusqu'à concurrence des maxima ci-après (poids ou volume de l'emballage compris mais exclusion faite du poids des caisses et des cadres jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable):

1.000 kg (2.200 livres) pour le fonctionnaire élu,

500 kg (1.100 livres) pour la première personne reconnue à charge (conjoint ou enfant),

300 kg (660 livres) pour chacune des autres personnes reconnues à charge autorisées à voyager aux frais de l'Union.

g) Les envois non accompagnés sont normalement expédiés en une seule fois et les frais d'expédition ne sont payés que dans la limite des frais de transport entre le point de départ et le point d'arrivée du voyage autorisé du fonctionnaire élu et des personnes reconnues à sa charge.

L'Union rembourse les frais normaux d'emballage, de camionnage et de déballage des envois, visés aux alinéas e) 2), f) et h) de la présente disposition, ne dépassant pas les limites de poids autorisées, mais elle ne rembourse ni les frais d'aménagement, ni les frais de démontage et de remontage, ni les frais d'emballage spéciaux des effets personnels et du mobilier. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, sont directement exigés par l'expédition.

h) Lors du voyage à l'occasion de la nomination, ou de la cessation de service, lorsque l'intéressé a droit au remboursement des frais de déménagement prévu par la disposition VI.5.1, tout fonctionnaire élu obtient, au titre du déménagement, le remboursement des frais d'expédition anticipée d'une quantité raisonnable d'effets personnels et de mobilier dans les conditions les plus économiques, telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général, jusqu'à concurrence des maxima ci-après (poids de l'emballage compris mais exclusion faite du poids ou du volume des caisses et des cadres):

450 kg (990 livres) pour le fonctionnaire élu,

300 kg (660 livres) pour la première personne reconnue à charge (conjoint ou enfant),

150 kg (330 livres) pour chacune des autres personnes reconnues à charge autorisées à voyager aux frais de l'Union.

Le poids de tout envoi expédié en vertu du présent alinéa est déduit du poids maximal auquel le fonctionnaire élu a droit en vertu de l'alinéa d) de la disposition VI.5.1.

i) Lorsque, dans les cas prévus aux alinéas e) 2), f) ou h), le transport de surface (terre/mer) est le plus économique, les bagages ou les effets personnels et le mobilier peuvent être transportés par fret aérien, au lieu d'être transportés par voie de surface, sur la base de la moitié du poids de l'envoi autorisé par surface:

- 1) lorsque le fonctionnaire élu choisit de faire expédier par fret aérien la totalité des bagages ou des effets et du mobilier qu'il a le droit de faire expédier par voie de surface; ou
- 2) lorsque, de l'avis du Secrétaire général, il faut, pour faire face à des nécessités urgentes, qu'une partie des bagages ou des effets et du mobilier que l'intéressé a le droit de faire expédier par voie de surface soit expédiée par fret aérien.

Toutefois, dans le cas d'envois expédiés en vertu de l'alinéa f) ci-dessus, une partie, pouvant aller jusqu'à 10%, des droits au transport de bagages ou d'effets et de mobilier par voie de surface peut être utilisée pour le transport par fret aérien, sans réduction en poids, sauf à l'occasion de la cessation de service ou d'une nomination.

Si le fonctionnaire élu a droit au transport d'effets personnels et de mobilier en vertu de l'alinéa h) ci-dessus, le double du poids expédié comme fret aérien est déduit des maxima autorisés en vertu de l'alinéa d) de la disposition VI.5.1.

j) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion, le fonctionnaire élu peut choisir de faire expédier par fret aérien la totalité des bagages qu'il a le droit de faire expédier par voie de surface, en vertu de l'alinéa e) 1) ci-dessus, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge ou des voyages au titre des études, étant entendu que la moitié seulement du poids ou du volume maximal autorisé ouvre alors droit au remboursement. L'Union ne paie pas les frais d'emballage et de déballage, mais elle paie les frais normaux de camionnage de ces envois effectués par fret aérien.

k) Nonobstant la règle énoncée aux alinéas i) et j) ci-dessus, selon laquelle la moitié seulement du poids maximal autorisé ouvre droit au remboursement, le transport comme fret aérien de la totalité du poids de l'envoi autorisé par voie de surface peut être payé dans les cas suivants:

- 1) lorsque le coût du transport par fret aérien est inférieur à celui du transport par voie de surface;
- 2) lorsqu'il y a un risque exceptionnel de détérioration ou de perte pendant le transport; ou
- 3) lorsque des délais de transport excessifs sont à prévoir, particulièrement en cas d'expédition à destination de pays sans littoral.

Toutefois, pour ce qui est des envois par voie de surface visés à l'alinéa e), le transport comme fret aérien de la totalité du poids prévu ne peut être autorisé que dans les cas mentionnés aux sous-alinéas 1) et 2) ci-dessus.

l) Outre l'expédition d'effets personnels et de mobilier visée dans l'alinéa f) de la présente disposition, le coût du transport, jusqu'au lieu d'affectation, d'une automobile appartenant au fonctionnaire élu peut être remboursé, dans des conditions établies par le Secrétaire général, sous réserve que le Secrétaire général compte que l'intéressé restera en poste audit lieu d'affectation deux ans au moins ou, s'il y a été affecté initialement pour une période plus courte, cette période est prolongée de manière que la durée totale de l'affectation soit de deux ans au moins. Les véhicules privés ne peuvent être transportés en lieu et place d'effets personnels et de mobilier.

Disposition VI.1.20 Assurances

a) Les primes des assurances-accidents individuelles ou des assurances contractées pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées. Toutefois, les fonctionnaires élus dont des bagages accompagnés ont été perdus ou détériorés peuvent recevoir une indemnité en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur aux termes de la disposition XI.1.4.

b) Dans le cas de bagages non accompagnés dont l'envoi est autorisé par la disposition VI.1.19 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers, d'un voyage pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge ou d'un voyage au titre des études), l'Union fait assurer lesdits bagages jusqu'à concurrence d'un montant de:

- 1) 16.000 dollars pour un fonctionnaire élu seul;
- 2) 8.000 dollars pour la première personne reconnue à charge au sens de la disposition VI.1.3 du présent Règlement; et
- 3) 4.800 dollars pour chacune des autres personnes reconnues à charge au sens de la disposition VI.1.3 du présent Règlement.

L'assurance ne couvre pas les objets d'une valeur spéciale donnant lieu au paiement d'une surprime. L'Union n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration d'objets se trouvant dans les bagages non accompagnés. Lorsque le paiement par l'Union des frais d'expédition d'envois non accompagnés à titre d'avance sur un déménagement est autorisé en vertu de l'alinéa h) de la disposition VI.1.19, le montant assuré est déduit du montant total de l'assurance autorisé pour un déménagement en vertu de l'alinéa c) ci-après.

c) L'Union rembourse la prime d'assurance-transport du mobilier et des effets personnels (à l'exclusion des objets d'une valeur spéciale donnant lieu au paiement d'une surprime) visés dans la disposition VI.5.1; le montant assuré ne peut dépasser 80.000 dollars pour un fonctionnaire élu seul et 130.000 dollars pour un fonctionnaire élu ayant une ou plusieurs personnes reconnues à charge au sens de la disposition VI.1.3 du présent Règlement qui résident au lieu d'affectation officiel. En aucun cas, l'Union n'est responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels et du mobilier.

d) Dans le cas d'envois non accompagnés expédiés en vertu de la disposition VI.1.19 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers, d'un voyage pour se rendre auprès des personnes reconnues à charge ou d'un voyage au titre des études) ou de la disposition VI.5.1, les fonctionnaires élus fournissent à l'Union, avant l'expédition, un inventaire détaillé en double exemplaire de tous les articles expédiés, indiquant aussi les contenants (valises, par exemple) et le coût de remplacement, en dollars des Etats-Unis ou en francs suisses, de chaque article expédié. S'il n'est pas fourni d'inventaire, les objets expédiés ne sont pas assurés.

e) L'Union ne fait assurer les bagages pour une valeur supérieure au maximum fixé aux alinéas b) et c) ci-dessus et les objets de valeur donnant lieu au paiement d'une surprime qu'à la demande expresse des fonctionnaires élus et à leurs propres frais.

Disposition VI.1.21 Avances de fonds à l'occasion d'un voyage

Les fonctionnaires élus autorisés à voyager doivent se munir de la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses normales en demandant, s'il y a lieu, une avance de fonds. Une avance raisonnable, en rapport avec le montant prévu des frais de voyage remboursables, peut être consentie au fonctionnaire élu ou aux personnes reconnues à sa charge, pour les dépenses autorisées en vertu du présent Règlement. Une avance est considérée comme raisonnable si, sans être inférieure à 50 dollars, elle ne dépasse pas 80% du montant prévu des frais remboursables. Quand, au cours du voyage, l'indemnité de subsistance due à un fonctionnaire vient à atteindre le montant de l'avance qu'il a reçue, le solde du montant prévu des frais remboursables peut être avancé à l'intéressé.

Article VI.2 Maladie ou accident en cours de voyage en mission

Lorsqu'un fonctionnaire élu tombe malade ou est blessé au cours d'un voyage en mission, l'Union paie ou rembourse, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, les frais de médecin et d'hôpital qui ne sont pas couverts par ailleurs.

Article VI.3 Remboursement des frais de voyage

Le Secrétaire général rejettera les demandes de paiement ou de remboursement de frais de voyage ou de déménagement qu'un fonctionnaire élu engage sans respecter les dispositions des présents Statut et Règlement. Au sens du présent Article, on entend par voyage en mission toute la durée comprise entre le départ pour le lieu de la mission et le retour au lieu d'affectation.

Article VI.4 Transport du corps d'un fonctionnaire élu décédé ou d'une personne reconnue à charge

Si un fonctionnaire élu ou une personne reconnue à sa charge vient à décéder, l'Union paie les frais de transport du corps depuis Genève (ou, si le décès est survenu alors que l'intéressé se trouvait en déplacement hors de Genève, depuis le lieu du décès) jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner aux frais de l'Union conformément aux dispositions VI.1.1 et VI.1.2. Le montant remboursé comprend une somme appropriée pour l'embaumement du corps. Si le défunt est enterré sur place, l'Union peut rembourser les frais d'inhumation jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable.

Article VI.5 Frais de déménagement

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Union paie les frais de déménagement des fonctionnaires élus.

Disposition VI.5.1 Frais de déménagement

a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement, l'Union paie, dans les cas ci-après, les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels d'un fonctionnaire élu:

- 1) lorsqu'il se rend à Genève pour y prendre ses fonctions;
- 2) lors de la cessation de service.

b) Dans le cas prévu à l'alinéa a) 1) ci-dessus, l'Union paie les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels à partir du lieu où le fonctionnaire élu a été recruté ou du lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition IV.3.1; toutefois, le mobilier et les effets personnels doivent avoir été en la possession de l'intéressé au moment de sa nomination et ils ne doivent être transportés que pour son usage personnel. Dans certains cas exceptionnels, le Secrétaire général peut autoriser le paiement des frais de déménagement à partir d'un lieu différent, aux conditions qu'il juge appropriées. En aucun cas, l'Union ne paie les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier d'une résidence à une autre en un même lieu d'affectation, sauf si le déménagement est dû à des raisons de sécurité et a été approuvé au préalable par le Secrétaire général.

c) Dans le cas prévu à l'alinéa a) 2) ci-dessus, l'Union paie les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis Genève jusqu'au lieu où le fonctionnaire élu a le droit de retourner aux frais de l'Union conformément à la disposition VI.1.1, ou jusqu'à tout autre lieu que le Secrétaire général peut autoriser dans des cas exceptionnels et aux conditions qu'il juge appropriées; toutefois, le mobilier et les effets personnels doivent avoir été en la possession de l'intéressé au moment de la cessation de service et ils ne doivent être transportés que pour son usage personnel.

- d) L'Union paie les frais de déménagement sous les réserves ci-après:
- 1) la charge maximale transportable aux frais de l'Union en termes de taille de conteneur et de poids est la suivante: conteneur standard de 20 pieds ou 4.890 kilos (10.800 livres), y compris le poids de l'emballage mais non celui des caisses et cadres, dans le cas de fonctionnaires élus n'ayant pas de personnes reconnues à charge; conteneur standard de 20 pieds ou 8.150 kilos (18.000 livres), dans le cas de fonctionnaires élus dont une ou plusieurs personnes reconnues à charge au sens de la disposition VI.1.3 du présent Règlement résident à leur lieu d'affectation officiel. Un maximum plus élevé peut toutefois être autorisé dans le cas d'un fonctionnaire qui peut prouver que le mobilier et les effets personnels dont il a normalement besoin représentent une charge supérieure au maximum autorisé;
 - 2) aux fins des dispositions relatives à l'expédition des envois non accompagnés et au déménagement, les effets personnels et le mobilier comprennent tous les effets et tout le mobilier dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, étant entendu que les animaux, les bateaux, les automobiles, les cycles à moteur, les remorques et autres moyens de transport à moteur ne sont en aucun cas considérés comme faisant partie des effets personnels et du mobilier;
 - 3) en principe, les envois effectués en vertu de la présente disposition donnent lieu à une seule et même expédition. L'Union paie les frais normaux d'emballage, de camionnage, de déballage et d'assurance des envois ne dépassant pas les limites de taille de conteneur ou de poids autorisées, mais elle ne paie ni les frais de transformation d'appareils ménagers, ni le coût de la pose ou de la dépose d'accessoires ménagers, ni les frais d'emballage spéciaux; les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, sont directement exigés par l'expédition;
 - 4) le transport du mobilier et des effets personnels doit s'effectuer dans les conditions que le Secrétaire général estime les plus économiques, sur la base de devis de trois entreprises de transport différentes, compte tenu des frais visés à l'alinéa d) 3);
 - 5) outre le paiement des frais de déménagement visés à l'alinéa a) de la présente disposition, le coût du transport, jusqu'au lieu d'affectation d'une automobile appartenant au fonctionnaire élu peut être remboursé dans les conditions établies par le Secrétaire général.
- e) La présente disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires élus envoyés en mission.

f) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Union, des Nations Unies ou d'une institution spécialisée et ont chacun droit au déménagement de leurs effets personnels et de leur mobilier ou à l'expédition d'envois non accompagnés conformément à l'alinéa f) de la disposition VI.1.19, et compte tenu de l'alinéa c) de la disposition III.6, la charge limite transportée pour eux deux aux frais de l'Union est celle qui est prévue pour les fonctionnaires dont une ou plusieurs personnes reconnues à charge au sens de la disposition VI.1.3 du présent Règlement résident à leur lieu d'affectation officiel.

Disposition VI.5.2 Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement

a) En principe, un fonctionnaire élu qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service ou abandonne ses fonctions sans motif valable, n'a pas droit au paiement des frais de déménagement visés à la disposition VI.5.1 ci-dessus.

b) En principe, l'Union ne paie pas les frais de déménagement visés aux alinéas a) 1), 2) et 3) de la disposition VI.5.1, si le déménagement n'est pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'intéressé a acquis le droit au paiement de ces frais ou si le Secrétaire général ne compte pas qu'il restera au service de l'Union plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels et de son mobilier.

c) Lors de la cessation de service, l'Union ne paie ni les frais d'expédition des envois non accompagnés visés à l'alinéa f) de la disposition VI.1.19, ni les frais de déménagement visés dans la disposition VI.5.1, si l'expédition ou le déménagement ne sont pas entrepris respectivement dans les six mois ou dans l'année suivant la date de cessation de service.

Si toutefois le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Union, des Nations Unies ou d'une institution spécialisée et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou à celui des frais de déménagement, et compte tenu de l'alinéa c) de la disposition III.6, ces délais ne viennent, dans son cas, à expiration qu'au bout de six mois ou d'un an, selon le cas, après la date de cessation de service de son conjoint.

d) Le Secrétaire général peut rejeter les demandes de paiement ou de remboursement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement qu'un fonctionnaire élu engage sans respecter les dispositions du présent Règlement.

e) Le Secrétaire général peut autoriser des dérogations aux alinéas a), b) et c) ci-dessus s'il estime qu'il y a des raisons impérieuses de le faire.

CHAPITRE VII

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Article VII.1

Comité consultatif mixte

Les fonctionnaires élus sont requis de participer à l'organe administratif mixte prévu par l'Article 8.2 et la disposition 8.2.1 des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés.

CHAPITRE VIII

CESSATION DE SERVICE LICENCIEMENT

Article VIII.1

Licenciement pour raisons de santé

Il pourra être mis fin aux services d'un fonctionnaire élu lorsqu'il est incapable de remplir ses fonctions, par suite d'une infirmité, d'une maladie ou de la diminution de ses facultés physiques ou mentales. La décision relative au licenciement est prise par le Conseil. Des certificats médicaux doivent être présentés dans les conditions fixées par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Article VIII.2

Démission

Les fonctionnaires élus peuvent donner leur démission en adressant au Secrétaire général le préavis prévu dans les conditions d'emploi.

Article VIII.3

Préavis de démission

Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, un fonctionnaire élu qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trois mois. Le Secrétaire général peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court. Le Secrétaire général peut exiger que la démission, pour être acceptable, soit remise par le fonctionnaire en personne.

Article VIII.4

Indemnité de licenciement

1. Un fonctionnaire élu à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit l'indemnité de licenciement prévue dans le présent Article, sous réserve que la somme de l'indemnité de licenciement et du montant annuel de la pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ne soit pas supérieure au traitement d'une année.

2. Le montant de l'indemnité est calculé d'après le traitement brut, déduction faite, selon le cas, de la contribution du personnel, conformément au barème fixé à l'Article II.1 c), comme suit:

Années de service accomplies	Mois de traitement brut, déduction faite, selon le cas, de la contribution du personnel
Moins de 1	non applicable
1	non applicable
2	3
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	9,5
11	10
12	10,5
13	11
14	11
15 et davantage	12

3. Le cas d'un fonctionnaire élu dont l'engagement est résilié, est renvoyé au Conseil en ce qui concerne la fixation de l'indemnité de licenciement; le Conseil décide des mesures qu'il convient de prendre, compte tenu de tous les éléments pertinents.

4. Par durée du service, on entend toute la durée pendant laquelle un fonctionnaire élu a été employé par l'Union à temps complet et d'une manière continue. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial sans traitement ou à traitement partiel. Toutefois, ces périodes d'absence, si elles correspondent à un ou plusieurs mois complets, sont déduites de la durée des services ouvrant droit à l'indemnité de licenciement; les périodes qui ne correspondent pas à un mois complet ne sont pas déduites.

Article VIII.5 Prime de rapatriement

1. Ont droit, en principe, à une prime de rapatriement les fonctionnaires élus que l'Union est tenue de rapatrier. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon

Années de service continu hors du pays d'origine	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon le cas, de la contribution du personnel*	
	Fonctionnaire élu qui, lors de la cessation de service, n'a ni conjoint ni enfant reconnu à charge	Fonctionnaire élu qui, lors de la cessation de service, a un conjoint ou un enfant reconnu à charge
1	3	4
2	5	8
3	6	10
4	7	12
5	8	14
6	9	16
7	10	18
8	11	20
9	13	22
10	14	24
11	15	26
12 ou plus	16	28

détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Union, comme indiqué dans le tableau ci-après:

* Sur la base du traitement brut du fonctionnaire élu, déduction faite, selon le cas, de la contribution du personnel, conformément au barème fixé à l'Annexe III au présent Statut.

2. Le versement de la prime de rapatriement est régi par les conditions et définitions ci-après:

- a) les personnes que l'Union est "tenue de rapatrier" aux termes du présent Article sont les fonctionnaires élus de nationalité autre que suisse et les personnes reconnues à leur charge dont, à la cessation de service, elle doit assurer le retour à ses frais en un lieu situé hors de Suisse;
- b) le "pays d'origine" visé au présent Article est le pays dans lequel le fonctionnaire élu a le droit de prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition IV.3.1 ou tout autre pays que le Secrétaire général peut désigner sur demande du fonctionnaire élu intéressé;
- c) si, à un moment quelconque, un fonctionnaire élu a été considéré comme résident permanent en Suisse et si par la suite il a cessé de l'être, la période de service continu est réputée commencer au moment du changement de

statut. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial sans traitement ou à traitement partiel. Toutefois, ces périodes d'absence, si elles correspondent à un ou plusieurs mois complets, sont déduites de la durée des services ouvrant droit à l'indemnité de rapatriement; les périodes ne correspondant pas à un mois complet ne sont pas déduites;

- d) n'ont droit à la prime de rapatriement ni les fonctionnaires élus qui abandonnent leur poste, ni les fonctionnaires élus révoqués, ni les fonctionnaires élus qui, y exerçant leurs fonctions officielles, résident, au moment de la cessation de service, dans leur pays d'origine;
- e) au sens du présent Article, on entend par "personne reconnue à charge" le conjoint ou un enfant au titre duquel le fonctionnaire élu perçoit des allocations familiales lors de sa cessation de service. La prime de rapatriement prévue pour les fonctionnaires élus ayant des personnes reconnues à charge est versée quel que soit le lieu de résidence de ces personnes;
- f) si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Union, des Nations Unies ou d'une institution spécialisée et si, au moment de la cessation de service, ont tous deux droit à une prime de rapatriement, compte tenu de l'alinéa c) de la disposition III.6, chacun d'eux reçoit la prime à laquelle il a lui-même droit, au taux prévu pour les fonctionnaires élus sans personnes reconnues à charge. Toutefois, lorsque l'Union reconnaît l'existence d'enfants reconnus à charge, celui des père ou mère qui cesse le premier le service peut demander le versement de la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires qui ont des personnes reconnues à charge. Dans ce cas, son conjoint a droit, au moment de la cessation de service, soit à la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires élus sans personnes reconnues à charge, et ce pour la période de service qui ouvre droit à cette prime et qu'il a accomplie après le départ de son conjoint, soit, s'il remplit les conditions requises, à la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires élus ayant des personnes reconnues à charge et ce pour toute la période de service qui ouvre droit à cette prime, déduction faite, normalement, du montant de la prime versée à son conjoint;
- g) la perte du droit au paiement du voyage de retour conformément à la disposition VI.1.4 est sans effet sur le droit à la prime de rapatriement;
- h) le versement de la prime de rapatriement est subordonné à la présentation par l'intéressé de pièces justificatives attestant qu'il se réinstalle hors du pays de son dernier lieu d'affectation;

- i) la preuve du changement de résidence est apportée par la présentation de pièces prouvant que l'intéressé s'est établi dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation. Ces documents peuvent être par exemple une déclaration émanant soit des autorités d'immigration, de police, des autorités fiscales ou autres du pays de la nouvelle résidence, soit du fonctionnaire principal des Nations Unies dans ce pays, soit encore du nouvel employeur de l'intéressé;
- j) l'intéressé ne peut demander le versement de la prime que dans un délai de deux ans à compter de la date effective de la cessation de service; toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Union, des Nations Unies ou d'une institution spécialisée et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit à la prime de rapatriement, son droit à cette prime s'éteint s'il n'en demande pas le paiement dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service de l'autre conjoint;
- k) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe h) ci-dessus, les fonctionnaires élus qui étaient en fonction avant le 1^{er} juillet 1979 conservent leur droit à une prime de rapatriement proportionnelle au nombre d'années et de mois de service ouvrant droit à cette prime, qu'ils ont déjà accumulés à la date précitée, sans avoir à fournir des pièces attestant de leur changement de résidence; toutefois, l'exercice de tout droit supplémentaire à cette prime, acquis après cette date, est subordonné aux conditions exposées dans les sous-paragraphe h) à j) ci-dessus;
- l) en cas de décès d'un fonctionnaire élu qui a droit à la prime de rapatriement, cette prime n'est versée que si le défunt laisse un conjoint, ou un ou plusieurs enfants reconnus à charge dont l'Union est tenue d'assurer le retour à ses frais dans le pays d'origine. Si le fonctionnaire élu décédé ne laisse qu'une personne reconnue à charge, la prime de rapatriement est versée au taux prévu pour les fonctionnaires élus sans personnes reconnues à charge; s'il laisse au moins deux personnes reconnues à charge, la prime est versée au taux prévu pour les fonctionnaires élus ayant des personnes reconnues à charge.

Article VIII.6

Retraite

La mise à la retraite prévue par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'est pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel.

Article VIII.7 Allocation en cas de décès

1. En cas de décès d'un fonctionnaire élu, une allocation unique calculée conformément au tableau ci-après est payée au conjoint ou, s'il n'y en a pas, aux enfants éventuellement reconnus à charge:

Années de service à l'Union (au sens de l'Article VIII.4)	Mois de traitement brut, déduction faite, selon le cas, de la contribution du personnel (Article II.1 c))
3 ans ou moins	3
4 ans	4
5 ans	5
6 ans	6
7 ans	7
8 ans	8
9 ans ou plus	9

- 2.
- Lorsque le fonctionnaire élu a plus de trois années de service, l'allocation est payée en proportion du nombre de mois de service entiers effectués au-delà des trois premières années.
 - Au sens du présent Article, le terme "personne reconnue à charge" désigne le conjoint ou un enfant au titre duquel le fonctionnaire élu perçoit des allocations familiales. En l'absence de tels survivants, il n'est pas versé d'allocation.

Article VIII.8 Règles applicables lors de la cessation de service

Le Secrétaire général établit les règles applicables lors de la cessation de service.

Article VIII.9 Dernier jour de rémunération

- a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les fonctionnaires élus perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres avantages qui leur sont accordés est fixée comme suit:

- 1) en cas de démission, cette date est celle de l'expiration du préavis de démission ou toute autre date acceptée par le Secrétaire général. Les intéressés continuent d'exercer leurs fonctions pendant la période du préavis

de démission, sauf lorsque la démission prend effet à l'issue d'un congé de maladie ou d'un congé spécial. Pendant le préavis de démission, il n'est accordé de congé annuel que pour des périodes de brève durée et compte tenu de l'Article VIII.11;

- 2) en cas de licenciement, cette date est celle qu'indique le préavis de licenciement;
- 3) en cas de retraite, cette date est celle que le Secrétaire général approuve;
- 4) en cas de révocation, cette date est celle de la révocation;
- 5) en cas de décès, cette date est celle du décès, sous réserve des dispositions pertinentes de l'Article VIII.7.

b) Dans le cas des fonctionnaires élus auxquels l'Union paie le voyage de retour, la date du dernier jour de rémunération est celle qui est prévue aux alinéas 1) ou 2) ci-dessus ou la date prévue pour l'arrivée à destination, si cette dernière date est postérieure. La date prévue pour l'arrivée à destination est déterminée en fonction du temps qu'il faudrait pour se rendre de Genève au lieu de retour suivant un itinéraire approuvé et par un moyen de transport direct, le voyage se faisant sans interruption et commençant au plus tard le lendemain de la date spécifiée à l'alinéa a).

Article VIII.10 Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés

a) Les fonctionnaires élus qui, au moment de la cessation de service, ont accumulé des jours de congé annuel reçoivent, en compensation, une somme qui correspond à ces journées, jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables. Ce paiement est calculé sur la base du dernier traitement du fonctionnaire élu, et de l'indemnité de poste.

b) En cas de décès d'un fonctionnaire élu, une somme correspondant au nombre de jours de congé annuel qu'il a accumulés est versée aux bénéficiaires désignés par le fonctionnaire élu conformément à la disposition XI.1.4 bis.

Article VIII.11 Remboursement en compensation des jours de congé annuel pris par anticipation

Les fonctionnaires élus, qui, au moment de la cessation de service, ont pris par anticipation un nombre de jours de congé annuel supérieur à celui auquel leur service leur donne droit dédommagent l'Union; cette compensation prend la forme, soit d'un versement en espèces, soit d'une retenue opérée sur les sommes que l'Union leur doit, et correspond à la rémunération – indemnités et autres versements compris – que les intéressés ont reçue pour lesdits jours de congé. Le Secrétaire général peut autoriser des dérogations s'il estime qu'il y a des raisons exceptionnelles ou impérieuses de le faire.

CHAPITRE IX

MESURES DISCIPLINAIRES

Article IX.1

Mesures disciplinaires

Au cas où le Conseil constaterait qu'un fonctionnaire élu ne remplit pas ses fonctions d'une manière satisfaisante ou s'est rendu coupable d'une mauvaise conduite, il peut prendre des mesures disciplinaires appropriées, sans toutefois aller au-delà de la suspension provisoire de fonctions sans traitement. Le droit de révocation est réservé à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

CHAPITRE X

RECOURS

Article X.1

Comité d'appel

Les fonctionnaires élus pourront être appelés à faire partie de l'organe administratif prévu par l'Article 11.1 et la disposition 11.1.3 des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés.

Article X.2

Tribunaux administratifs

Tout fonctionnaire élu a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail dans les conditions prévues par le statut de ce Tribunal ou au Tribunal d'appel des Nations Unies pour ce qui est des appels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Disposition X.2.1

Tribunaux administratifs

- a) Les recours devant les Tribunaux mentionnés à l'Article X.2 ci-dessous doivent se faire dans les conditions définies par les Statuts et Règlements de ces Tribunaux et acceptées par le Conseil de l'Union.
- b) Les requêtes dont le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail peut avoir à connaître portent sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement, des dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus. Les requêtes dont le Tribunal d'appel des Nations Unies peut avoir à connaître portent sur l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des dispositions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Article X.3

Requêtes introduites auprès du Tribunal administratif par des fonctionnaires élus

Dans les cas de requêtes qui pourraient être introduites auprès des Tribunaux administratifs par le Secrétaire général ou par un fonctionnaire élu, la procédure ci-après sera suivie:

- a) le Secrétaire général ne peut introduire une requête auprès des Tribunaux administratifs avant que la question en cours n'ait été examinée par le Conseil de l'Union.
- b) aucun autre fonctionnaire élu ne peut introduire une requête devant les Tribunaux administratifs, alléguant la non-observation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus avant qu'une décision finale n'ait été prise par le Secrétaire général.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XI.1

Dispositions générales

Les articles du présent Statut peuvent être complétés ou amendés par le Conseil sans préjudice de toute condition de service citée dans la lettre de nomination ou le contrat d'un fonctionnaire élu et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'application à un fonctionnaire élu des clauses du Statut en vigueur jusqu'au jour de la modification dudit Statut, laquelle ne peut avoir aucun effet rétroactif.

Disposition XI.1.1

Amendements et dérogations au Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus

a) Les dispositions* du présent Règlement peuvent être complétées ou amendées par le Secrétaire général, sans préjudice de toute condition de service citée dans la lettre de nomination ou le contrat d'un fonctionnaire élu et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'application à un fonctionnaire élu des dispositions du Règlement en vigueur jusqu'au jour de la modification dudit Règlement, laquelle ne peut avoir aucun effet rétroactif.

b) Le Secrétaire général peut décider des dérogations au Règlement du personnel; toutefois, aucune dérogation ne doit être incompatible avec un article du Statut du personnel ni avec une décision du Conseil; elle doit être acceptée par le fonctionnaire élu intéressé et ne doit pas, de l'avis du Secrétaire général, porter préjudice aux intérêts de l'Union, d'un autre fonctionnaire élu ou d'un groupe de fonctionnaires élus.

Disposition XI.1.2

Responsabilité financière

Les fonctionnaires élus peuvent être tenus de réparer, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Union pourrait avoir subi du fait de leur négligence ou parce qu'ils auraient enfreint une disposition du Statut ou du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires élus.

Disposition XI.1.3

Responsabilité et assurance-responsabilité

En règle générale, il n'est pas demandé aux fonctionnaires élus d'utiliser leur automobile privée pour le service; s'ils le font, c'est à leurs risques et périls, et ils n'engagent en aucune façon la responsabilité de l'Union.

* Par "dispositions" on entend les clauses du Règlement susceptibles d'être modifiées à la suite d'une décision des Nations Unies concernant le "régime commun" des Nations Unies.

S'il est expressément demandé aux fonctionnaires élus d'utiliser leur automobile, ils doivent souscrire une assurance-responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations des tiers en réparation des dommages causés par ladite automobile: mort, blessures ou dommages matériels.

Disposition XI.1.4 Indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable au service

Les fonctionnaires élus ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de leurs fonctions officielles au service de l'Union.

Disposition XI.1.4 bis Bénéficiaires désignés par les fonctionnaires élus

- a) Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire élu désigne par écrit et selon les modalités prescrites par le Secrétaire général un ou plusieurs bénéficiaires. Il appartient aux fonctionnaires élus d'aviser le Secrétaire général de tout changement concernant le ou les bénéficiaires.
- b) En cas de décès d'un fonctionnaire élu, toutes les sommes qui lui sont dues sont versées au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), dans les conditions prévues par le Règlement du personnel et les Statuts et le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel. Moyennant ce paiement, l'Union est déchargée de toute obligation en ce qui concerne les sommes versées.
- c) Si le bénéficiaire désigné est lui-même décédé, si le fonctionnaire élu n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a annulé la désignation qu'il a faite, les sommes qui sont dues au fonctionnaire élu sont versées à sa succession.

Disposition XI.1.5 Droits de propriété

Tous les droits relatifs aux travaux que les fonctionnaires élus effectuent dans l'exercice de leurs fonctions – droits de propriété, droits d'auteurs, et droits afférents à des inventions, etc. – appartiennent à l'Union qui assure normalement la publication des inventions à l'intention de tous ses Membres. L'inventeur est en droit d'associer son nom à la publication et, le cas échéant, au brevet.

Disposition XI.1.6 Date d'entrée en vigueur

Les présents Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Article XI.2

Candidature et élection d'un fonctionnaire nommé de l'Union à un poste de fonctionnaire élu

- 1)
 - a) Un fonctionnaire nommé de l'Union qui se porte candidat à l'un des postes de fonctionnaire élu mentionnés respectivement à l'Article 9 de la Constitution et à l'Article 2 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), est automatiquement placé par le Secrétaire général en situation de congé spécial sans traitement, au titre des dispositions de l'Article 5.2 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés, à compter du jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de sa candidature.
 - b)
 - i) Si un tel fonctionnaire nommé n'est pas élu, la période de son congé spécial sans traitement prend fin au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires a procédé à l'élection au poste concerné de fonctionnaire élu, afin qu'il puisse reprendre ses fonctions au siège de l'Union à l'expiration de son congé spécial.
 - ii) S'il est élu, la période de son congé sans traitement prend fin le lendemain de son élection, afin qu'il puisse participer aux travaux de la Conférence en tant que membre du secrétariat de cette dernière.
 - c) En dehors des dépenses encourues dans le cas visé au paragraphe b) ii) ci-dessus, qui sont supportées par l'Union, aucune autre dépense encourue par un fonctionnaire nommé au titre de sa candidature à un poste de fonctionnaire élu n'est à la charge de l'Union.
- 2)
 - a) Un fonctionnaire nommé qui a été élu à un poste de fonctionnaire élu de l'Union par une Conférence de plénipotentiaires doit démissionner de son poste de fonctionnaire nommé. Cette démission prend effet au plus tard le jour précédant la date d'entrée en fonctions en tant que fonctionnaire élu, telle qu'elle est fixée par la Conférence de plénipotentiaires.
 - b) Bien que le préavis de démission soit normalement de trois mois si le fonctionnaire a été nommé à titre permanent, et de trente jours s'il a été nommé à titre temporaire, le Secrétaire général est toutefois tenu d'accepter un préavis de démission plus court, présenté par un fonctionnaire élu afin de tenir compte de la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires pour l'entrée en fonctions au poste de fonctionnaire élu (voir alinéa a) ci-dessus).
 - c) La démission d'un fonctionnaire nommé en raison de son élection à un poste de fonctionnaire élu est soumise aux dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, compte tenu, le cas échéant, des conditions d'emploi fixées dans sa lettre de nomination.

3) En ce qui concerne la situation contractuelle d'un fonctionnaire élu, les périodes de service en tant que fonctionnaire nommé et la ou les périodes de service en tant que fonctionnaire élu sont prises en compte pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, du congé de maternité, de l'allocation en cas de décès, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Par durée du service, on entend toute la durée pendant laquelle un tel fonctionnaire a été au service de l'Union à temps complet et d'une manière continue. Les éventuelles périodes de service antérieures qui ont déjà donné lieu au paiement des indemnités dues au moment d'une cessation de service ne sont pas prises en compte pour les calculs mentionnés ci-dessus.

Article XI.3 Dispositions générales

En cas de doute quant à l'interprétation ou aux modalités d'application du Statut et du Règlement du personnel, le Secrétaire général s'inspirera de la pratique des Nations Unies.

Article XI.4 Dispositions générales

Dans le cas où le Secrétaire général serait touché personnellement par les dispositions des Articles I.6, I.8 ou IV.2, ou des dispositions III.4.1 b) ou V.2.2, il doit en informer immédiatement le Conseil et obtenir du Conseil une décision relative aux mesures à prendre. Si le Conseil n'est pas en session et qu'il soit peu judicieux d'attendre sa prochaine réunion, le Secrétaire général prend l'avis du Président du Conseil. Dans tous les autres cas où la décision est laissée à la discrétion du Secrétaire général (par exemple le cas de l'Article VI.1 et des diverses Dispositions figurant sous ce titre, des dispositions XI.1.1 b) et XI.1.4), il traite son propre cas d'une manière conforme aux normes ordinairement appliquées aux autres fonctionnaires élus.

Article XI.5 Dispositions générales

Tous les cas concernant les fonctionnaires élus, qui ne sont pas prévus dans le présent Règlement, seront soumis au Conseil.

ANNEXE I

TAUX DES INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE EN DÉPLACEMENT ET DE L'INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE SERVANT AU CALCUL DE LA PRIME D'AFFECTATION

1. Les taux publiés dans le barème des Nations Unies s'appliquent aux déplacements du personnel des classes P.5 et au-dessous.
2. Une distinction est établie entre les taux applicables pendant les soixante premiers jours en un lieu d'affectation donné et les taux applicables par la suite. Les taux des soixante premiers jours sont fixés en dollars et dans la monnaie du pays. Les taux en monnaie du pays pour les soixante premiers jours correspondent (arrondis au chiffre inférieur) aux taux en dollars des Etats-Unis convertis au cours du change appliqué par les Nations Unies. On entend par les soixante premiers jours en un lieu d'affectation donné les soixante premiers jours, consécutifs ou non, au cours d'un même voyage autorisé ou d'une même mission temporaire hors du lieu officiel d'affectation. Les taux applicables après les soixante premiers jours sont établis dans la monnaie du pays seulement.
3. Les taux de l'indemnité versée aux fonctionnaires élus sont supérieurs de 40% aux taux normaux en dollars indiqués pour les indemnités journalières de subsistance des soixante premiers jours (le calcul étant arrondi au dollar des Etats-Unis le plus proche) mais ils peuvent être réduits après un séjour de 60 jours en un lieu d'affectation donné.
4. La prime d'affectation est calculée aux taux applicables pendant les soixante premiers jours. Le montant de la prime d'affectation applicable aux fonctionnaires élus est ajusté comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

ANNEXE II

RÉSOLUTION N° 46

Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

compte tenu

de la Résolution N° 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1. que, sous réserve des mesures dont le Conseil pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications recevront, à partir du 1^{er} janvier 1995, des traitements calculés en appliquant au traitement maximal d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

pour le Secrétaire général..... 134%

pour le Vice-Secrétaire général,
les Directeurs des Bureaux des radiocommunications,
de la normalisation des télécommunications
et du développement des télécommunications 123%

2. que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération,

charge le Conseil

1. au cas où les barèmes de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement approprié, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus,
2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation à la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées,

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

Francs suisses par an

Secrétaire général 29.000

Vice-Secrétaire général,
Directeurs des Bureaux des radiocommunications,
de la normalisation des télécommunications
et du développement des télécommunications 14.500

ANNEXE III

CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Tranche		Tranche	Imposition (en pourcentage)
De	à		
–	50 000	50 000	17
50 000	100 000	50 000	24
100 000	150 000	50 000	30
150 000	Au-dessus	–	34

ANNEXE IV

ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES

Barème dégressif universel pour le remboursement

(À compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 2018)

Montant du remboursement en dollars EU	Taux de remboursement (pourcentage)
0-11 600	86
11 601-17 400	81
17 401-23 200	76
23 201-29 000	71
29 001-34 800	66
34 801-40 600	61
> 40 601	0

ANNEXE V

ALLOCATION POUR ENFANT À CHARGE ET PERSONNE NON DIRECTEMENT À CHARGE EN MONNAIE LOCALE

applicable aux fonctionnaires élus assignés à un lieu d'affectation dont la monnaie locale est mentionnée ci-dessous et qui correspond audit lieu d'affectation

(Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1995)

Monnaie	Montant par enfant et par année	Montant par personne non directement à charge et par année
Couronne danoise	10 661	3 082
Florin néerlandais	3 614	1 231
Franc belge	56 721	18 140
Franc français ¹⁾	8 195	2 719
Franc luxembourgeois	56 721	18 110
Franc suisse	2 718	1 211
Livre irlandaise	925	303
Mark allemand	3 278	1 176
Schilling autrichien	22 834	8 435
Yen japonais	322 196	146 370
Dollar des Etats-Unis ²⁾	1 400	500

¹⁾ Ce groupe comprend également la Guyane et Monaco.

²⁾ Etats-Unis et reste du monde. Ce groupe comprend désormais, à compter du 1^{er} janvier 1995, les pays suivants: Espagne, Finlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède et les pays de la zone franc CFA.

PRÉAMBULE	1
Portée et objet	1
 CHAPITRE I DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES	2
Article I.1 Statut des fonctionnaires élus.....	2
Article I.2 Conduite.....	2
Article I.3 Conduite.....	2
Article I.4 Activités et intérêts en dehors de l'Union.....	2
Article I.5 Communication de renseignements	3
Article I.6 Distinctions honorifiques et dons.....	3
Article I.7 Activité politique	3
Article I.8 Privilèges et immunités	4
Article I.9 Serment ou déclaration.....	4
Article I.10 Serment ou déclaration.....	4
 CHAPITRE II TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS	5
Article II.1 Traitements et indemnités	5
Article II.2 Indemnité de poste	5
Article II.3 Indemnité pour frais d'études	6
A. Définitions.....	6
B. Conditions d'octroi	7
C. Montant de l'indemnité.....	8
D. Voyages	9
E. Enseignement de la langue maternelle	9
F. Demandes d'indemnité	9
G. Indemnité libellée en monnaie locale.....	10
H. Indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés.....	10
Article II.4 Allocations familiales	11
Article II.5 Avances de traitement	14
Article II.6 Rémunération soumise à retenue pour pension.....	14
Article II.7 Retenues sur les traitements	14
Disposition II.8.1 Rappels	14
 CHAPITRE III NOMINATION	15
Article III.1 Date effective de nomination	15
Article III.2 Frais de déménagement lors de la nomination et de la cessation de service	15
Article III.3 Examens médicaux	15

Article III.4	Renseignements demandés aux fonctionnaires élus et obligation de fournir ces renseignements	15
Disposition III.4.1	Renseignements à fournir par les fonctionnaires élus	16
Article III.5	Lettre de nomination.....	16
Article III.6	Emploi de personnes de la même famille	16
CHAPITRE IV	CONGÉ ANNUEL, CONGÉ SPÉCIAL ET CONGÉ DANS LES FOYERS.....	18
Article IV.1	Congé annuel.....	18
Disposition IV.1.1	Congé annuel	18
Article IV.2	Congé spécial.....	19
Article IV.3	Congé dans les foyers	19
Disposition IV.3.1	Congé dans les foyers	19
CHAPITRE V	SÉCURITÉ SOCIALE.....	22
Article V.1	Régime des pensions	22
Article V.2	Protection de la santé, etc.	22
Disposition V.2.1	Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel.....	22
Disposition V.2.2	Congé de maladie.....	22
Disposition V.2.3	Indemnité en cas de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service	24
Disposition V.2.4	Congé de maternité	24
CHAPITRE VI	FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	25
Article VI.1	Frais de voyage.....	25
Disposition VI.1.1	Voyages autorisés des fonctionnaires élus	25
Disposition VI.1.2	Voyages autorisés des personnes reconnues à charge.....	26
Disposition VI.1.3	Personnes à charge dont l'Union paie les frais de voyage	28
Disposition VI.1.4	Perte du droit au paiement du voyage de retour.....	28
Disposition VI.1.5	Autorisation de voyage	28
Disposition VI.1.6	Frais de voyage	29
Disposition VI.1.7	Itinéraire, mode et conditions de transport.....	29
Disposition VI.1.8	Itinéraire et mode de transport	29
Disposition VI.1.9	Conditions de voyage et jours de repos lors de voyages..	30
Disposition VI.1.10	Voyages en automobile	31
Disposition VI.1.11	Achat des billets.....	32
Disposition VI.1.12	Faux frais au départ et à l'arrivée	32
Disposition VI.1.13	Dépenses effectuées au cours d'un voyage.....	33

Disposition VI.1.14	Indemnité de subsistance	33
Disposition VI.1.15	Indemnité de subsistance d'un taux spécial	34
Disposition VI.1.16	Calcul de l'indemnité de subsistance	34
Disposition VI.1.17	Frais de voyage divers	36
Disposition VI.1.18	Prime d'affectation.....	36
Disposition VI.1.19	Excédent de bagages et bagages non accompagnés.....	38
Disposition VI.1.20	Assurances.....	41
Disposition VI.1.21	Avances de fonds à l'occasion d'un voyage	42
Article VI.2	Maladie ou accident en cours de voyage en mission.....	42
Article VI.3	Remboursement des frais de voyage.....	42
Article VI.4	Transport du corps d'un fonctionnaire élu décédé ou d'une personne reconnue à charge	43
Article VI.5	Frais de déménagement.....	43
Disposition VI.5.1	Frais de déménagement	43
Disposition VI.5.2	Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement	45
CHAPITRE VII	REPRÉSENTATION DU PERSONNEL.....	46
Article VII.1	Comité consultatif mixte.....	46
CHAPITRE VIII	CESSATION DE SERVICE LICENCIEMENT	47
Article VIII.1	Licenciement pour raisons de santé	47
Article VIII.2	Démission	47
Article VIII.3	Préavis de démission.....	47
Article VIII.4	Indemnité de licenciement	47
Article VIII.5	Prime de rapatriement	48
Article VIII.6	Retraite.....	51
Article VIII.7	Allocation en cas de décès	52
Article VIII.8	Règles applicables lors de la cessation de service.....	52
Article VIII.9	Dernier jour de rémunération.....	52
Article VIII.10	Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés	53
Article VIII.11	Remboursement en compensation des jours de congé annuel pris par anticipation.....	53
CHAPITRE IX	MESURES DISCIPLINAIRES.....	54
Article IX.1	Mesures disciplinaires.....	54
CHAPITRE X	RECOURS	55
Article X.1	Comité d'appel	55

Article X.2	Tribunaux administratifs.....	55
Disposition X.2.1	Tribunaux administratifs.....	55
Article X.3	Requêtes introduites auprès du Tribunal administratif par des fonctionnaires élus.....	55
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	57
Article XI.1	Dispositions générales	57
Disposition XI.1.1	Amendements et dérogations au Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus.....	57
Disposition XI.1.2	Responsabilité financière	57
Disposition XI.1.3	Responsabilité et assurance-responsabilité	57
Disposition XI.1.4	Indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable au service	58
Disposition XI.1.4 bis	Bénéficiaires désignés par les fonctionnaires élus	58
Disposition XI.1.5	Droits de propriété	58
Disposition XI.1.6	Date d'entrée en vigueur.....	58
Article XI.2	Candidature et élection d'un fonctionnaire nommé de l'Union à un poste de fonctionnaire élu	59
Article XI.3	Dispositions générales.....	60
Article XI.4	Dispositions générales.....	60
Article XI.5	Dispositions générales.....	60